



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-100

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

DDT32 /

R76-2022-01-21-00016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme DUPRE Fabienne sous le numéro 032213270 (1 page)	Page 4
R76-2022-01-21-00020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'EN BAQUE sous le numero 032220200 (1 page)	Page 6
R76-2022-01-21-00018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr LABATUT Richard sous le numéro 032220130 (1 page)	Page 8

DRAAF / FRANCEAGRIMER

R76-2022-07-01-00009 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de bassin viticole Sud-Ouest (3 pages)	Page 10
--	---------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2022-07-08-00007 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au GAEC DES AQUI (LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Marion et DARDE Henri) au titre du contrôle des structures à enregistré sous le n°C2216385, d une superficie de 21,06 hectares (4 pages)	Page 14
R76-2022-07-11-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SOLIGNAC Hugo enregistré sous le n°12210601, d une superficie de 13,66 hectares (4 pages)	Page 19
R76-2022-07-08-00009 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BERTHOLS (TURLAN Claudine & Alain) enregistré sous le n°12210743, d une superficie de 2,85 hectares (4 pages)	Page 24
R76-2022-07-08-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SABY Christophe enregistré sous le n°C2116360, d une superficie de 6,18 hectares (5 pages)	Page 29
R76-2022-07-08-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CROIZET (CROIZET Pierre & Frédéric) enregistré sous le n°12210666, d une superficie de 36,65 hectares (5 pages)	Page 35
R76-2022-07-08-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien) enregistré sous les n°C2116330 et C2216331, d une superficie de 18,74 hectares (5 pages)	Page 41
R76-2022-07-08-00011 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRUEL Thierry enregistré sous le n°C2216367, d une superficie de 5,53 hectares (4 pages)	Page 47
R76-2022-07-11-00005 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MOULES Ghislaine enregistré sous le n°12210690, d une superficie de 0,72 hectares (4 pages)	Page 52

R76-2022-07-08-00008 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CARAMAUREL (Madame, Monsieur BESSETTES Odette & Gilles) enregistré sous le n°C2216356, d une superficie de 3,75 hectares (3 pages) Page 57

DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation

R76-2022-07-07-00004 - Arrêté portant attribution de l agrément du groupement de défense sanitaire, section apicole du Tarn et Garonne visé à l article L 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 61

R76-2022-07-01-00010 - Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne (36 pages) Page 64

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2022-07-11-00003 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges en élévation, des vestiges enfouis, du sol et du sous-sol de l'enceinte de la tour, sur la commune de LUZECH (Lot) (2 pages) Page 101

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2022-07-11-00002 - Arrêté portant subdélégation financière SGAMI sud (8 pages) Page 104

SGAMI SUD / Direction des ressources humaines

R76-2022-07-12-00001 - Arrêté fixant composition des jurys d admissibilité du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l accès au grade d adjoint technique de l intérieur et de l outre-mer au titre de l année 2022 (2 pages) Page 113

DDT32

R76-2022-01-21-00016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme DUPRE
Fabienne sous le numéro 032213270

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUPRE Fabienne
1037 au Village
32200 JUILLES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **19/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 142,92 ha situés sur la(les) commune(s) de 32200 GIMONT, 32130 POLASTRON, 32200 SAINT ANDRE , LAHAS JUILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032213270**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-21-00020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'EN BAQUE
sous le numero 032220200

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'EN BAQUE
En Baqué
32130 POMPIAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **19/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,79 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 POMPIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220200**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-01-21-00018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr LABATUT Richard
sous le numéro 032220130

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/01/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

LABATUT Richard
Route de Montadet
32220 LOMBEZ

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **17/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,52 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 SAMATAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220130**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **17/04/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/05/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DRAAF

R76-2022-07-01-00009

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition du conseil de bassin viticole
Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt**

- Service FranceAgriMer

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de bassin
viticole Sud-Ouest**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles D665-16 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conseils de bassin viticole ;

VU l'arrêté du 20 mai 1977 relatif à la reconnaissance de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors ;

VU l'arrêté du 1er février 1991 relatif à la reconnaissance du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac ;

VU l'arrêté du 1er février 1991 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel du floc de Gascogne ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest France ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans certains comités, organismes ou commissions de niveau régional en Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant nomination au conseil de bassin viticole Sud-Ouest ;

VU la proposition de la Coopération agricole Occitanie ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art.1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 2019 portant nomination au conseil de bassin viticole du Sud-Ouest est modifié comme suit :

« 1/ Au titre des représentants de la profession viticole :

1-1 Représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/3

a) Représentants de l'interprofession des vins du Sud-Ouest France (IVSO)

- Christophe BOU
- Joël BOUEILH
- Michel CARRERE
- Alain CAZOTTES
- Olivier DABADIE
- Pascal LAFENETRE
- Fabien TARASCON
- Philippe TEULIER

Représentant de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors (UIVC) :

- Maurin BERENGER

Représentant du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac et du comité interprofessionnel du Floc de Gascogne :

- Patrick FARBOS

b) Représentant des métiers :

- Vincent PIQUEMAL (vignerons indépendants)
- **Jean-Luc CONSTANS (caves coopératives)**
- Jacques TRANIER (metteurs en marché)

c) Représentant des produits :

- Paul DABADIE (vins d'appellation d'origine)
- Jean-Pierre DRIEUX (vins à indication géographique protégée)
- Eric LANXADÉ et Serge TINTANE (ANIVIN)

d) Représentant des organisations syndicales :

- Mathieu DAUVERGNE (Confédération paysanne)
- Christian MONTELIEU (Coordination rurale)
- David PLOQUIN (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles)
- Vincent LAURENS (Jeunes agriculteurs)

1-2 Représentants du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

- Le président du CRINAO Sud-Ouest, ou son représentant

2/ Au titre des personnes publiques

- Le préfet de la région Occitanie, président du conseil de bassin viticole Sud-Ouest
- La présidente du conseil régional Occitanie, ou son représentant
- Le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, ou son représentant
- La directrice générale de FranceAgriMer, ou son représentant
- La déléguée territoriale de l'INAO, ou son représentant
- Le président de la chambre régionale d'agriculture Occitanie, ou son représentant
- Le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant

- **Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant**
- Le directeur régional des douanes et des droits indirects, ou son représentant

3/ Au titre des personnalités qualifiées (avec voix consultative) :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture du Gers, ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture du Lot, ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture du Tarn, ou son représentant
- Le président du CRINAO Armagnac, ou son représentant
- Vincent DOLS (Syndicat des pépiniéristes)
- Christophe DOUENCE (Union nationale des distilleries vinicoles)
- Nicolas RECH (V'Innopolé Sud-Ouest)
- Guy SALMONA (Subvinbio) »

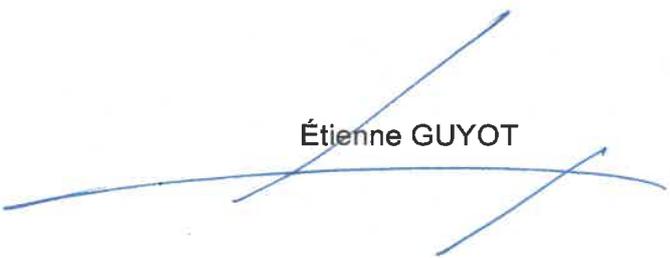
Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangés.

Art. 2 : L'arrêté du 7 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil de bassin viticole Sud-Ouest est abrogé.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **01 JUIL. 2022**

Étienne GUYOT



DRAAF Occitanie

R76-2022-07-08-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au GAEC DES AQUI (LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Marion et DARDE Henri) au titre du contrôle des structures à enregistré sous le n°C2216385, d'une superficie de 21,06 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien), demeurant à La Prade 12270 NAJAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrées le 01 mars 2022 sous les numéros de C2116330 et C2216331, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,31 hectares sis sur les communes de NAJAC et de LA FOUILLADE et propriété de Monsieur RABAYROL Claude, de Mesdames, Monsieur PORTES Madeleine, PALAZY Isabelle, PORTES Richard, de Monsieur PAUL Daniel, de Monsieur GERALDES Joaquin et de Madame GERALDES Marie-Claire;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 8,08 ha déposée par Monsieur SABY Christophe demeurant à La Prade 12270 NAJAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2022, sous le n° C2116360 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : ZO40 (anciennement ZO36) – ZC90 (anciennement ZC71) – ZO17 - ZO38, d'une superficie de 6,02 hectares sises sur la commune de NAJAC et propriété de Monsieur RABAYROL Claude et des parcelles cadastrales ZO4 et ZO3 d'une superficie de 2,06 hectares et propriétés de Mesdames, Monsieur PORTES Madeleine, PALAZY Isabelle, PORTES Richard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SABY Christophe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 21,39 ha déposée par le GAEC D'ES AQUI (Mesdames LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Marion et Monsieur DARDE Henri) demeurant à Roustaniés 12270 LA FOUILLADE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 mai 2022, sous le n° C2216385 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro :ZC28 – ZC45 – ZC47 – ZC49 – ZC89 (anciennement ZC71) – ZC90 (anciennement ZC71) - ZC91(anciennement ZC71) – ZC92 (anciennement ZC71) d'une superficie de 21,06 hectares sises sur la commune de NAJAC et la parcelle cadastrale numéro ZB16 d'une superficie de 0,33 hectare sise sur la commune de LA FOUILLADE et propriété de Monsieur RABAYROL Claude ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les commune de NAJAC et La Fouillade par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de NAJAC;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de NAJAC;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 46,31 hectares, déposée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,25 hectares à 166,56 hectares après opération, soit 83,28 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien), correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif», du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,08 hectares, déposée par Monsieur SABY Christophe, porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 57,16 hectares à 65,24 hectares après opération, soit 65,24 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur SABY Christophe, correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif», du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,39 hectares, déposée par le GAEC DES AQUI (Mesdames LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Marion et Monsieur DARDE Henri), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,78 hectares à 94,17 hectares après opération, soit 31,39 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC D'ES AQUI (Mesdames LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Mario et Monsieur DARDE Henri),correspond à la **priorité n°3** « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité» du SDREA Occitanie

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie – Thérèse & Fabien) et de Monsieur SABY Christophe ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 83,28 hectares pour le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien) et de 65,24 hectares pour Monsieur SABY Christophe ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : ZO38 – ZO40 (anciennement ZO36) – ZO3 - ZO4 et ZO17 d'une superficie de 6,18 hectares, objet de la demande sont contigües ou situées à proximité des parcelles cadastrales numéro : ZO19 – ZO37 - ZO18 déjà exploitées par Monsieur SABY Christophe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES AQUI (Mesdames LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Marion et Monsieur DARDE Henri) dont le siège d'exploitation est situé à Roustaniés 12270 LA FOUILLADE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,39 hectares, sis sur les communes de LA FOUILLADE et NAJAC appartenant à Monsieur RABAYROL Claude.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

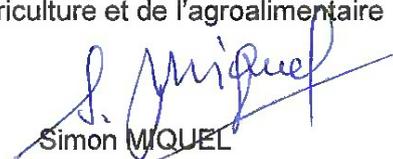
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **08 JUIL. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				GAEC DE LA PRADE	SABY Christophe	GAEC D'ES AQUI
LA FOUILLADE	H142	0,1820		0,1820		
	H143	0,6230		0,6230		
	H144	0,1650		0,1650		
	H149	0,4960		0,4960		
	H150	0,2330		0,2330		
	H151	0,6880		0,6880		
	H152	0,0023		0,0023		
	H153	0,5017		0,5017		
	ZB16	0,3305		0,3305		0,3305
	ZB28	2,0805		2,0805		
NAJAC	ZC 89 ex ZC71	0,1019	RABAYROL Claude	0,1019		0,1019
	ZC 90 Ex ZC71	1,8930		1,8930	1,8930	1,8930
	ZC 91 ex ZC71	0,2389		0,2389		0,2389
	ZC 92 ex ZC71	10,4190		10,4190		10,4190
	ZC28	4,7212		4,7212		4,7212
	ZC45	1,3255		1,3255		1,3255
	ZC47	0,4013		0,4013		0,4013
	ZC49	1,9568		1,9568		1,9568
	ZO10	3,7000		3,7000		
	ZO14	0,2404		0,2404		
	ZO16	1,5485		1,5485		
	ZO17	0,4876		0,4876	0,4876	
	ZO38	1,9068		1,9068	1,9068	
	ZO40 ex ZO36	1,7275	1,7275	1,7275		
	ZO41 ex ZO36	4,7309	4,7309			
	ZO15	0,3177	PAUL Daniel	0,3177		
	ZO13	2,9710	GERALDES Marie-Claire	2,9710		
	ZO12	0,2605	GERALDES Joaquin	0,2605		
	ZO4	0,4530	PORTES Madeleine PALAZY Isabelle	0,4530	0,4530	
	ZO3	1,6080	PORTES Richard	1,6080	1,6080	
TOTAL		46,3115		46,31152	8,0759	21,3881

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-11-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SOLIGNAC Hugo enregistré sous le n°12210601, d une superficie de 13,66 hectares



AGRI N°R76-2022-194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo demeurant à Le Mas Nouvel 12130, SAINTE EULALIE D'OLT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 février 2022 sous le numéro 12210601, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,66 hectares sis sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, et LASSOUTS, et propriété de Madame REMIZE Lucienne et de Monsieur LADET Michel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 0,72 ha déposée par Madame MOULES Ghislaine demeurant à Banès 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 février 2022 sous le n°12210690 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AR85 – AR86 – AR89 - AS166, d'une superficie de 0,72 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame REMIZE Lucienne ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame MOULES Ghislaine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de **SAINTE EULALIE D'OLT** et **LASSOUTS** par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de **SAINTE EULALIE D'OLT** et **LASSOUTS** ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de **SAINTE EULALIE D'OLT** et **LASSOUTS**;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,66 hectares, déposée par Monsieur **SOLIGNAC Hugo**, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 78,37 hectares à 92,03 hectares, après opération, soit une SAUP de 92,03 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur **SOLIGNAC Hugo** s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime du fait de la validation de son plan de professionnalisation personnalisé en date du 08 mars 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur **SOLIGNAC Hugo** correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,72 hectares, déposée par Madame **MOULES Ghislaine**, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de son projet d'installation de 12,89 hectares à 13,61 hectares, après opération, soit une SAUP de 13,61 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame **MOULES Ghislaine** correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « autre installation » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur **SOLIGNAC Hugo** dont le siège d'exploitation est situé à Mas Nouvel 12130, **SAINTE EULALIE D'OLT** est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,66 hectares, sis sur les communes de Sainte Eulalie d'Olt et Lassouts appartenant à Madame **REMIZE Lucienne** et à Monsieur **LADET Michel**.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

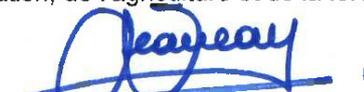
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 18 7 JUIL. 2022

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	SOLIGNAC Hugo	MOULES Ghislaine
STE EULALIE DOLT	AD57	0,5380	LADET Michel	0,5380	
STE EULALIE DOLT	AD58	0,9515		0,9515	
STE EULALIE DOLT	AR21	0,5952		0,5952	
STE EULALIE DOLT	AR36	0,6860		0,6860	
STE EULALIE DOLT	AR38	0,0634		0,0634	
STE EULALIE DOLT	AR46	0,1191		0,1191	
STE EULALIE DOLT	AR50	0,0351		0,0351	
STE EULALIE DOLT	AR70	2,4245		2,4245	
STE EULALIE DOLT	AR76	0,3840		0,3840	
STE EULALIE DOLT	AR77	0,2250		0,2250	
STE EULALIE DOLT	AR139	0,0274		0,0274	
STE EULALIE DOLT	AR140	0,5155		0,5155	
STE EULALIE DOLT	AS36	0,9170		0,9170	
LASSOUTS	C159	0,4850		0,4850	
STE EULALIE DOLT	AE123	0,1197		REMIZE Lucienne	0,1197
STE EULALIE DOLT	AH178	0,0564	0,0564		
STE EULALIE DOLT	AH180	0,0876	0,0876		
STE EULALIE DOLT	AR19	0,0241	0,0241		
STE EULALIE DOLT	AR39	0,0860	0,0860		
STE EULALIE DOLT	AR45	0,2515	0,2515		
STE EULALIE DOLT	AR56	0,4890	0,4890		
STE EULALIE DOLT	AR67	0,2040	0,2040		
STE EULALIE DOLT	AR73	0,6690	0,6690		
STE EULALIE DOLT	AR74	0,0731	0,0731		
STE EULALIE DOLT	AR78	0,4240	0,4240		
STE EULALIE DOLT	AR85	0,0885	0,0885		0,0885
STE EULALIE DOLT	AR86	0,2595	0,2595		0,2595
STE EULALIE DOLT	AR89	0,3175	0,3175		0,3175
STE EULALIE DOLT	AR90	0,2775	0,2775		
STE EULALIE DOLT	AR91	0,4165	0,4165		
STE EULALIE DOLT	AR178	0,4965	0,4965		
STE EULALIE DOLT	AR185	1,3065	1,3065		
STE EULALIE DOLT	AS166	0,0507	0,0507		0,0507
TOTAL		13,6643			13,6643

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-08-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BERTHOLS (TURLAN Claudine & Alain) enregistré sous le n°12210743, d'une superficie de 2,85 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre et Frédéric), demeurant à Grezettes 15110 SAINT URCIZE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2022 sous le numéro 12210666, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,75. hectares sis sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur FALIP Yannick de Monsieur LANDIE Yves et de Monsieur COUDERC Jean-Louis ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre et Frédéric) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,53 hectares déposée par Monsieur BRUEL Thierry demeurant à La Merlaterie – Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 avril 2022, sous le n° C2216367 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : B644, d'une superficie de 5,53 hectares sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur FALIP Yannick ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,85 hectares déposée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) demeurant à Berthols – Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 avril 2022, sous le n° 12210743 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AD58 – AD59 – AD 67, d'une superficie de 2,85 hectares sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur LANDIE Yves ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,25 ha déposée par Monsieur DALMON Jacques demeurant à Tillets – Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 avril 2022, sous le n° D22116376 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AL9 – AL304 , d'une superficie de 2,25 hectares sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur LANDIE Yves ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CONQUES ENROUERGUE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 41,75 hectares, déposée par le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 164,88 hectares à 206,63 hectares après opération, soit 103,31 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CROIZET Pierre qui s'installe dans des conditions de viabilité économique (fourniture d'un business plan) et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention d'un diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur CROIZET Pierre correspond à la **priorité n° 3** : Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,53 hectares, déposée par Monsieur BRUEL Thierry, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 87,18 hectares à 92,71 hectares après opération, soit 92,71 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BRUEL Thierry, correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 34,60 hectares, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DALMON Jacques permet de porter la surface agricole pondérée utile (SAUP) de l'exploitation à 47,64 hectares, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur DALMON Jacques correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DALMON Jacques **n'est pas soumise au contrôle des structures** ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric) et du GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) ainsi que les demandes du GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric) et de Monsieur DALMON Jacques ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 103,31 ha pour le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric) et de 34,60 ha pour le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : AL9 et AL304 d'une superficie de 2,25 hectares, objet de la demande sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro : AL306 (partie) déjà exploitée par Monsieur DALMON Jacques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Berthols – Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,85 hectares, sis sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE appartenant à Monsieur LANDIE Yves.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

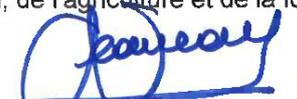
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **08 JUIL. 2022**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
				GAEC CROIZET	BRUEL Thierry	GAEC DE BERTHOLS	DALMON Jacques
CONQUES EN ROUERGUE	AD33	0,1430	COUDERC JEAN LOUIS	0,1430			
	AD34	4,3475		4,3475			
	AD35	0,4860		0,4860			
	AD36	1,3970		1,3970			
	AD40	2,5155		2,5155			
	AD41	0,8775		0,5400			
	AD42	0,8810		0,5110			
	AD43	0,5535		0,3635			
	AD44	0,8215		0,8215			
	AD45	0,5270		0,5270			
	AD46	1,5070		0,7800			
	AD50	4,2475		2,8395			
	AD51	0,3016		0,3016			
	AD52	1,3605		1,3605			
	AD53	0,0558		0,0558			
	AD54	0,6710		0,6710			
	AD55	0,5770		0,4270			
	AD56	0,6095		0,6095			
	AD57	0,5250		0,5250			
	AD68	0,6955		0,6955			
	AD74	0,4975		0,4975			
	AD75	0,5355		0,5355			
	AD76	0,7520		0,7520			
	AD77	0,1750		0,1750			
	AD78	2,0385		2,0385			
	AD79	0,7400		0,7400			
	AD80	0,1687		0,1687			
	AD82	0,1526		0,1526			
	AD84	0,4569		0,4569			
	AD90	0,5777		0,4077			
	AD93	0,4781		0,2100			
	B709	5,4774		4,8500			
	AD58	1,8025		1,8025			1,8025
AD59	0,5515	0,5515			0,5515		
AD67	0,4965	0,4965			0,4965		
AL250	0,2135	0,2135	LANDIE YVES				
AL9	0,2115	0,2115				0,2115	
AL 304	2,0382	2,0382				2,0382	
AL306 partie						0,5880	
B644	5,5326		FALIP Yannick	5,5326	5,5326		
TOTAL		45,9961		41,7481	5,5326	2,8505	2,8377

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-08-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SABY Christophe enregistré sous le n°C2116360, d'une superficie de 6,18 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien), demeurant à La Prade 12270 NAJAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrées le 01 mars 2022 sous les numéros de C2116330 et C2216331, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,31 hectares sis sur les communes de NAJAC et de LA FOUILLADE et propriété de Monsieur RABAYROL Claude, de Mesdames, Monsieur PORTES Madeleine, PALAZY Isabelle, PORTES Richard, de Monsieur PAUL Daniel, de Monsieur GERALDES Joaquin et de Madame GERALDES Marie-Claire;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 8,08 ha déposée par Monsieur SABY Christophe demeurant à La Prade 12270 NAJAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2022, sous le n° C2116360 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : ZO40 (anciennement ZO36) – ZC90 (anciennement ZC71) – ZO17 - ZO38, d'une superficie de 6,02 hectares sises sur la commune de NAJAC et propriété de Monsieur RABAYROL Claude et des parcelles cadastrales ZO4 et ZO3 d'une superficie de 2,06 hectares et propriétés de Mesdames, Monsieur PORTES Madeleine, PALAZY Isabelle, PORTES Richard;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SABY Christophe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 21,39 ha déposée par le GAEC D'ES AQUI (Mesdames LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Marion et Monsieur DARDE Henri) demeurant à Roustaniés 12270 LA FOUILLADE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 mai 2022, sous le n° C2216385 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro :ZC28 – ZC45 – ZC47 – ZC49 – ZC89 (anciennement ZC71) – ZC90 (anciennement ZC71) - ZC91(anciennement ZC71) – ZC92 (anciennement ZC71) d'une superficie de 21,06 hectares sises sur la commune de NAJAC et la parcelle cadastrale numéro ZB16 d'une superficie de 0,33 hectare sise sur la commune de LA FOUILLADE et propriété de Monsieur RABAYROL Claude ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les commune de NAJAC et La Fouillade par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de NAJAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de NAJAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 46,31 hectares, déposée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,25 hectares à 166,56 hectares après opération, soit 83,28 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien), correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif», du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,08 hectares, déposée par Monsieur SABY Christophe, porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 57,16 hectares à 65,24 hectares après opération, soit 65,24 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur SABY Christophe, correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif», du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,39 hectares, déposée par le GAEC DES AQUI (Mesdames LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Marion et Monsieur DARDE Henri), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,78 hectares à 94,17 hectares après opération, soit 31,39 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC D'ES AQUI (Mesdames LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Mario et Monsieur DARDE Henri),correspond à la **priorité n°3** « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité» du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE LA PRADE (Madame , Monsieur VERDIER Marie – Thérèse & Fabien) et de Monsieur SABY Christophe ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 83,28 hectares pour le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien) et de 65,24 hectares pour Monsieur SABY Christophe ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : ZO38 – ZO40 (anciennement ZO36) – ZO3 - ZO4 et ZO17 d'une superficie de 6,18 hectares, objet de la demande sont contiguës ou situées à proximité des parcelles cadastrales numéro : ZO19 – ZO37 - ZO18 déjà exploitées par Monsieur SABY Christophe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur SABY Christophe dont le siège d'exploitation est situé à La Prade 12270 NAJAC est autorisé à exploiter 6,18 hectares sis sur la commune de NAJAC, parcelles cadastrales ZO17-ZO38 - ZO40 (anciennement ZO36) propriétés de Monsieur RABAYROL Claude et les parcelles cadastrales :ZO4 - ZO3 propriétés de Mesdames, Monsieur PORTES Madeleine, PALAZY Isabelle, PORTES Richard.

Monsieur SABY Christophe dont le siège d'exploitation est situé à La Prade 12270 NAJAC n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 1,89 hectares, parcelle cadastrale: ZC90 (anciennement ZC 71) propriété de Monsieur RABAYROL Claude, sise commune de NAJAC.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

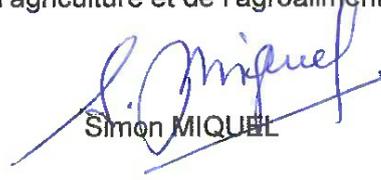
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 08 JUIL. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
				GAEC DE LA PRADE	SABY Christophe	GAEC D'ES AQUI	
LA FOUILLADE	H142	0,1820		0,1820			
	H143	0,6230		0,6230			
	H144	0,1650		0,1650			
	H149	0,4960		0,4960			
	H150	0,2330		0,2330			
	H151	0,6880		0,6880			
	H152	0,0023		0,0023			
	H153	0,5017		0,5017			
	ZB16	0,3305		0,3305		0,3305	
ZB28	2,0805	2,0805					
NAJAC	ZC 89 ex ZC71	0,1019	RABAYROL Claude	0,1019		0,1019	
	ZC 90 Ex ZC71	1,8930		1,8930	1,8930	1,8930	
	ZC 91 ex ZC71	0,2389		0,2389		0,2389	
	ZC 92 ex ZC71	10,4190		10,4190		10,4190	
	ZC28	4,7212		4,7212		4,7212	
	ZC45	1,3255		1,3255		1,3255	
	ZC47	0,4013		0,4013		0,4013	
	ZC49	1,9568		1,9568		1,9568	
	ZO10	3,7000		3,7000			
	ZO14	0,2404		0,2404			
	ZO16	1,5485		1,5485			
	ZO17	0,4876		0,4876	0,4876		
	ZO38	1,9068		1,9068	1,9068		
	ZO40 ex ZO36	1,7275		1,7275	1,7275		
	ZO41 ex ZO36	4,7309		4,7309			
	ZO15	0,3177		PAUL Daniel	0,3177		
	ZO13	2,9710		GERALDES Marie-Claire	2,9710		
ZO12	0,2605	GERALDES Joaquin	0,2605				
ZO4	0,4530	PORTES Madeleine PALAZY Isabelle	0,4530	0,4530			
ZO3	1,6080	PORTES Richard	1,6080	1,6080			
TOTAL		46,3115		46,31152	8,0759	21,3881	

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-08-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CROIZET (CROIZET Pierre & Frédéric) enregistré sous le n°12210666, d'une superficie de 36,65 hectares



AGRI N°R76-2022-192

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre et Frédéric), demeurant à Grezettes 15110 SAINT URCIZE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2022 sous le numéro 12210666, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,75 hectares sis sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur FALIP Yannick de Monsieur LANDIE Yves et de Monsieur COUDERC Jean-Louis ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre et Frédéric) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,53 hectares déposée par Monsieur BRUEL Thierry demeurant à La Merlaterie – Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 avril 2022, sous le n° C2216367 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : B644, d'une superficie de 5,53 hectares sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur FALIP Yannick ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,85 hectares déposée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) demeurant à Berthols – Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 avril 2022 sous le n° 12210743, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AD58 – AD59 – AD 67, d'une superficie de 2,85 hectares sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur LANDIE Yves ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,25 hectares déposée par Monsieur DALMON Jacques demeurant à Tillet - Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 avril 2022, sous le n° D22116376 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AL9 – AL304 , d'une superficie de 2,25 hectares sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur LANDIE Yves ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CONQUES ENROUERGUE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 41,75 hectares, déposée par le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 164,88 hectares à 206,63 hectares après opération, soit 103,31 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CROIZET Pierre qui s'installe dans des conditions de viabilité économique (fourniture d'un business plan) et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention d'un diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur CROIZET Pierre correspond à la **priorité n° 3** : Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,53 hectares, déposée par Monsieur BRUEL Thierry, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 87,18 hectares à 92,71 hectares après opération, soit 92,71 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BRUEL Thierry, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 34,60 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DALMON Jacques permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 47,64 ha, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur DALMON Jacques correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DALMON Jacques n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric) et du GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) ainsi que les demandes du GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric) et de Monsieur DALMON Jacques ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 103,31 hectares pour le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric) et de 34,60 hectares pour le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : AL9 et AL304 d'une superficie de 2,25 hectares, objet de la demande sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro : AL306 (partie) déjà exploitée par Monsieur DALMON Jacques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à Grezettes 15110 SAINT URClIZE est autorisé à exploiter 36,65 hectares sis sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE, parcelles cadastrales :AD33 – AD34 – AD35 – AD36 AD40 – AD41 - AD42- AD43 - AD44 – AD45 – AD46 – AD50 – AD51 – AD52 - AD53 – AD54 – AD55 - AD56 – AD57 – AD68 – AD74 – AD75 – AD76 – AD77 - AD78 - AD79 – AD80 - AD82 - AD84 - AD90 - AD93 - B709 propriété de Monsieur COUDERC Jean-Louis et la parcelle cadastrale B644 propriété de Monsieur FALIP Yannick;

Le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à Grezettes 15110 SAINT URClIZE n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 5,10 hectares sis sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE, parcelles cadastrales :AD58 - AD59 - AD67 - AL250 - AL9 - A304 propriété de Monsieur LANDIE Yves.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

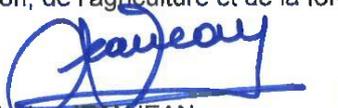
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **08 JUIL. 2022**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
				GAEC CROIZET	BRUEL Thierry	GAEC DE BERTHOLS	DALMON Jacques
CONQUES EN ROUERGUE	AD33	0,1430	COUDERC JEAN LOUIS	0,1430			
	AD34	4,3475		4,3475			
	AD35	0,4860		0,4860			
	AD36	1,3970		1,3970			
	AD40	2,5155		2,5155			
	AD41	0,8775		0,5400			
	AD42	0,8810		0,5110			
	AD43	0,5535		0,3635			
	AD44	0,8215		0,8215			
	AD45	0,5270		0,5270			
	AD46	1,5070		0,7800			
	AD50	4,2475		2,8395			
	AD51	0,3016		0,3016			
	AD52	1,3605		1,3605			
	AD53	0,0558		0,0558			
	AD54	0,6710		0,6710			
	AD55	0,5770		0,4270			
	AD56	0,6095		0,6095			
	AD57	0,5250		0,5250			
	AD58	0,6955		0,6955			
	AD74	0,4975		0,4975			
	AD75	0,5355		0,5355			
	AD76	0,7520		0,7520			
	AD77	0,1750		0,1750			
	AD78	2,0385		2,0385			
	AD79	0,7400		0,7400			
	AD80	0,1687		0,1687			
	AD82	0,1526		0,1526			
	AD84	0,4569	0,4569				
	AD90	0,5777	0,4077				
	AD93	0,4781	0,2100				
	B709	5,4774	4,8500				
	AD58	1,8025	1,8025			1,8025	
AD59	0,5515	0,5515			0,5515		
AD67	0,4965	0,4965			0,4965		
AL250	0,2135	0,2135	LANDIE YVES				
AL9	0,2115	0,2115				0,2115	
AL 304	2,0382	2,0382				2,0382	
AL306 partie						0,5880	
B644	5,5326		FALIP Yannick	5,5326	5,5326		
TOTAL		45,9961		41,7481	5,5326	2,8505	2,8377

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-08-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien) enregistré sous les n°C2116330 et C2216331, d'une superficie de 18,74 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien), demeurant à La Prade 12270 NAJAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrées le 01 mars 2022 sous les numéros de C2116330 et C2216331, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,31 hectares sis sur les communes de NAJAC et de LA FOUILLADE et propriété de Monsieur RABAYROL Claude, de Mesdames, Monsieur PORTES Madeleine, PALAZY Isabelle, PORTES Richard, de Monsieur PAUL Daniel, de Monsieur GERALDES Joaquin et de Madame GERALDES Marie-Claire ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 8,08 ha déposée par Monsieur SABY Christophe demeurant à La Prade 12270 NAJAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2022, sous le n° C2116360 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : ZO40 (anciennement ZO36) – ZC90 (anciennement ZC71) – ZO17 - ZO38, d'une superficie de 6,02 hectares sises sur la commune de NAJAC et propriété de Monsieur RABAYROL Claude et des parcelles cadastrales ZO4 et ZO3 d'une superficie de 2,06 hectares et propriétés de Mesdames, Monsieur PORTES Madeleine, PALAZY Isabelle, PORTES Richard;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SABY Christophe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 21,39 ha déposée par le GAEC D'ES AQUI (Mesdames LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Marion et Monsieur DARDE Henri) demeurant à Roustaniés 12270 LA FOUILLADE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 mai 2022, sous le n° C2216385 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro :ZC28 – ZC45 – ZC47 – ZC49 – ZC89 (anciennement ZC71) – ZC90 (anciennement ZC71) - ZC91(anciennement ZC71) – ZC92 (anciennement ZC71) d'une superficie de 21,06 hectares sises sur la commune de NAJAC et la parcelle cadastrale numéro ZB16 d'une superficie de 0,33 hectare sise sur la commune de LA FOUILLADE et propriété de Monsieur RABAYROL Claude ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les commune de NAJAC et La Fouillade par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de NAJAC;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de NAJAC;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 46,31 hectares, déposée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,25 hectares à 166,56 hectares après opération, soit 83,28 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien), correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif», du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,08 hectares, déposée par Monsieur SABY Christophe, porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 57,16 hectares à 65,24 hectares après opération, soit 65,24 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur SABY Christophe, correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif», du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,39 hectares, déposée par le GAEC DES AQUI (Mesdames LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Marion et Monsieur DARDE Henri), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,78 hectares à 94,17 hectares après opération, soit 31,39 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC D'ES AQUI (Mesdames LECOMTE Héloïse, NOILHETAS Mario et Monsieur DARDE Henri),correspond à la **priorité n°3** « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité» du SDREA Occitanie

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE LA PRADE (Madame , Monsieur VERDIER Marie – Thérèse & Fabien) et de Monsieur SABY Christophe ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 83,28 hectares pour le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien) et de 65,24 hectares pour Monsieur SABY Christophe ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : ZO38 – ZO40 (anciennement ZO36) – ZO3 - ZO4 et ZO17 d'une superficie de 6,18 hectares, objet de la demande sont contiguës ou situées à proximité des parcelles cadastrales numéro : ZO19 – ZO37 - ZO18 déjà exploitées par Monsieur SABY Christophe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à La Prade 12270 NAJAC est autorisé à exploiter 18,74 hectares sis sur la commune de LA FOUILLADE, parcelles cadastrales : H142 - H143 – H144 – H149 – H150 - H151 H152 – H153 - ZB28 propriété de Monsieur RABAYROL Claude et sis sur la commune de NAJAC, les parcelles cadastrales : ZO10 – ZO14 – ZO16 - ZO41 (anciennement ZO36) propriété de Monsieur RABAYROL Claude, la parcelle cadastrale ZO15 propriété de Monsieur PAUL Daniel, la parcelle cadastrale ZO13 propriété de Madame GERALDES Marie-Claire la parcelle cadastrale ZO12 propriété de Monsieur GERALDES Joaquin.

Le GAEC DE LA PRADE (Madame, Monsieur VERDIER Marie-Thérèse & Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à La Prade 12270 NAJAC n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 27,57 hectares, parcelle cadastrale: ZB16 sise commune de LA FOUILLADE, et les parcelles cadastrales :ZC89 (anciennement ZC71) – ZC90 (anciennement ZC71) - ZC91 (anciennement ZC71) et ZC92 (anciennement ZC71) - ZC28 – ZC45 – ZC47 – ZC49 – ZO17- ZO38 - ZO40 (anciennement ZO36) et propriété de Monsieur RABAYROL Claude, les parcelles cadastrales ZO3 – ZO4 propriété de Mesdames, Monsieur PORTES Madeleine, PALAZY Isabelle, PORTES Richard sises commune de NAJAC.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

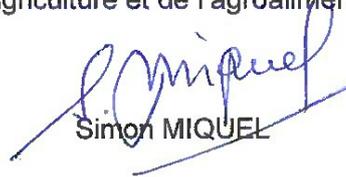
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 08 JUIL. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				GAEC DE LA PRADE	SABY Christophe	GAEC D'ES AQUI
LA FOUILLADE	H142	0,1820		0,1820		
	H143	0,6230		0,6230		
	H144	0,1650		0,1650		
	H149	0,4960		0,4960		
	H150	0,2330		0,2330		
	H151	0,6880		0,6880		
	H152	0,0023		0,0023		
	H153	0,5017		0,5017		
	ZB16	0,3305		0,3305		0,3305
	ZB28	2,0805		2,0805		
NAJAC	ZC 89 ex ZC71	0,1019	RABAYROL Claude	0,1019		0,1019
	ZC 90 Ex ZC71	1,8930		1,8930	1,8930	1,8930
	ZC 91 ex ZC71	0,2389		0,2389		0,2389
	ZC 92 ex ZC71	10,4190		10,4190		10,4190
	ZC28	4,7212		4,7212		4,7212
	ZC45	1,3255		1,3255		1,3255
	ZC47	0,4013		0,4013		0,4013
	ZC49	1,9568		1,9568		1,9568
	ZO10	3,7000		3,7000		
	ZO14	0,2404		0,2404		
	ZO16	1,5485	1,5485			
	ZO17	0,4876	0,4876	0,4876		
	ZO38	1,9068	1,9068	1,9068		
	ZO40 ex ZO36	1,7275	1,7275	1,7275		
	ZO41 ex ZO36	4,7309	4,7309			
	ZO15	0,3177	PAUL Daniel	0,3177		
	ZO13	2,9710	GERALDES Marie-Claire	2,9710		
	ZO12	0,2605	GERALDES Joaquin	0,2605		
	ZO4	0,4530	PORTES Madeleine PALAZY Isabelle	0,4530	0,4530	
	ZO3	1,6080	PORTES Richard	1,6080	1,6080	
TOTAL		46,3115		46,31152	8,0759	21,3881

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-08-00011

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à BRUEL
Thierry enregistré sous le n°C2216367, d une
superficie de 5,53 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre et Frédéric), demeurant à Grezettes 15110 SAINT URClZE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2022 sous le numéro 12210666, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,75 hectares sis sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur FALIP Yannick de Monsieur LANDIE Yves et de Monsieur COUDERC Jean-Louis ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre et Frédéric) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,53 hectares déposée par Monsieur BRUEL Thierry demeurant à La Merlaterie – Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 avril 2022, sous le n° C2216367 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : B644, d'une superficie de 5,53 hectares sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur FALIP Yannick ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,85 hectares déposée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) demeurant à Berthols – Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 avril 2022, sous le n° 12210743 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AD58 – AD59 – AD 67, d'une superficie de 2,85 hectares sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur LANDIE Yves ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,25 hectares déposée par Monsieur DALMON Jacques demeurant à Tillets – Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 avril 2022, sous le n° D22116376 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AL9 – AL304 , d'une superficie de 2,25 hectares sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur LANDIE Yves ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CONQUES ENROUERGUE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 41,75 hectares, déposée par le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 164,88 hectares à 206,63 hectares après opération, soit 103,31 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CROIZET Pierre qui s'installe dans des conditions de viabilité économique (fourniture d'un business plan) et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention d'un diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur CROIZET Pierre correspond à la **priorité n° 3** : Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,53 hectares, déposée par Monsieur BRUEL Thierry, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 87,18 hectares à 92,71 hectares après opération, soit 92,71 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BRUEL Thierry, correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 34,60 hectares, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DALMON Jacques permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 47,64 hectares, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur DALMON Jacques correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DALMON Jacques **n'est pas soumise au contrôle des structures** ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric) et du GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) ainsi que les demandes du GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric) et de Monsieur DALMON Jacques ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 103,31 ha pour le GAEC CROIZET (Messieurs CROIZET Pierre & Frédéric) et de 34,60 ha pour le GAEC DE BERTHOLS (Madame, Monsieur TURLAN Claudine & Alain) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : AL9 et AL304 d'une superficie de 2,25 hectares, objet de la demande sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro : AL306 (partie) déjà exploitée par Monsieur DALMON Jacques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BRUEL Thierry dont le siège d'exploitation est situé à la Merlaterie-Noailhac 12320 CONQUES EN ROUERGUE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,53 hectares, sis sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE appartenant à Monsieur FALIP Yannick.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

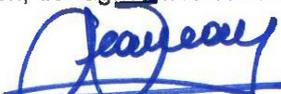
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **08 JUIL, 2022**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
				GAEC CROIZET	BRUEL Thierry	GAEC DE BERTHOLS	DALMON Jacques
CONQUES EN ROUERGUE	AD33	0,1430	COUDERC JEAN LOUIS	0,1430			
	AD34	4,3475		4,3475			
	AD35	0,4860		0,4860			
	AD36	1,3970		1,3970			
	AD40	2,5155		2,5155			
	AD41	0,8775		0,5400			
	AD42	0,8810		0,5110			
	AD43	0,5535		0,3635			
	AD44	0,8215		0,8215			
	AD45	0,5270		0,5270			
	AD46	1,5070		0,7800			
	AD50	4,2475		2,8395			
	AD51	0,3016		0,3016			
	AD52	1,3605		1,3605			
	AD53	0,0558		0,0558			
	AD54	0,6710		0,6710			
	AD55	0,5770		0,4270			
	AD56	0,6095		0,6095			
	AD57	0,5250		0,5250			
	AD68	0,6955		0,6955			
	AD74	0,4975		0,4975			
	AD75	0,5355		0,5355			
	AD76	0,7520		0,7520			
	AD77	0,1750		0,1750			
	AD78	2,0385		2,0385			
	AD79	0,7400		0,7400			
	AD80	0,1687		0,1687			
	AD82	0,1526		0,1526			
	AD84	0,4569		0,4569			
	AD90	0,5777		0,4077			
	AD93	0,4781		0,2100			
	B709	5,4774		4,8500			
	AD58	1,8025		1,8025			1,8025
AD59	0,5515	0,5515			0,5515		
AD67	0,4965	0,4965			0,4965		
AL250	0,2135	0,2135	LANDIE YVES				
AL9	0,2115	0,2115				0,2115	
AL 304	2,0382	2,0382				2,0382	
AL306 partie						0,5880	
B644	5,5326		FALIP Yannick	5,5326	5,5326		
TOTAL		45,9961		41,7481	5,5326	2,8505	2,8377

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-11-00005

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à MOULES
Ghislaine enregistré sous le n°12210690, d une
superficie de 0,72 hectares



AGRI N°R76-2022-195

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo demeurant à Le Mas Nouvel 12130, SAINTE EULALIE D'OLT, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 08 février 2022 sous le numéro 12210601, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,66 hectares sis sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT, et LASSOUTS propriété de Madame REMIZE Lucienne et de Monsieur LADET Michel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 0,72 ha déposée par Madame MOULES Ghislaine demeurant à Banès 12130 SAINTE EULALIE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 février 2022 sous le n°12210690 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AR85 – AR86 – AR89 – AS166, d'une superficie de 0,72 hectares sises sur la commune de SAINTE EULALIE D'OLT et propriété de Madame REMIZE Lucienne ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame MOULES Ghislaine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINTE EULALIE D'OLT et LASSOUTS;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,66 hectares, déposée par Monsieur SOLIGNAC Hugo, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 78,37 hectares à 92,03 hectares, après opération, soit une SAUP de 92,03 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur SOLIGNAC Hugo s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime du fait de la validation de son plan de professionnalisation personnalisé en date du 08 mars 2022 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SOLIGNAC Hugo correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,72 hectares, déposée par Madame MOULES Ghislaine, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de son projet d'installation de 12,89 hectares à 13,61 hectares, après opération, soit une SAUP de 13,61 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame MOULES Ghislaine correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « autre installation » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame MOULES Ghislaine dont le siège d'exploitation est situé à Banes 12130 SAINTE EULALIE D'OLT n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,72 hectares, sis sur la commune de SAINTE-EULALIE D'OLT appartenant à Madame REMIZE Lucienne.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

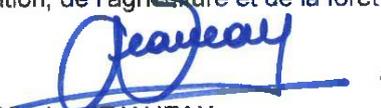
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 11 JUIL. 2022

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	SOLIGNAC Hugo	MOULES Ghislaine
STE EULALIE DOLT	AD57	0,5380	LADET Michel	0,5380	
STE EULALIE DOLT	AD58	0,9515		0,9515	
STE EULALIE DOLT	AR21	0,5952		0,5952	
STE EULALIE DOLT	AR36	0,6860		0,6860	
STE EULALIE DOLT	AR38	0,0634		0,0634	
STE EULALIE DOLT	AR46	0,1191		0,1191	
STE EULALIE DOLT	AR50	0,0351		0,0351	
STE EULALIE DOLT	AR70	2,4245		2,4245	
STE EULALIE DOLT	AR76	0,3840		0,3840	
STE EULALIE DOLT	AR77	0,2250		0,2250	
STE EULALIE DOLT	AR139	0,0274		0,0274	
STE EULALIE DOLT	AR140	0,5155		0,5155	
STE EULALIE DOLT	AS36	0,9170		0,9170	
LASSOUTS	C159	0,4850		0,4850	
STE EULALIE DOLT	AE123	0,1197		REMIZE Lucienne	0,1197
STE EULALIE DOLT	AH178	0,0564	0,0564		
STE EULALIE DOLT	AH180	0,0876	0,0876		
STE EULALIE DOLT	AR19	0,0241	0,0241		
STE EULALIE DOLT	AR39	0,0860	0,0860		
STE EULALIE DOLT	AR45	0,2515	0,2515		
STE EULALIE DOLT	AR56	0,4890	0,4890		
STE EULALIE DOLT	AR67	0,2040	0,2040		
STE EULALIE DOLT	AR73	0,6690	0,6690		
STE EULALIE DOLT	AR74	0,0731	0,0731		
STE EULALIE DOLT	AR78	0,4240	0,4240		
STE EULALIE DOLT	AR85	0,0885	0,0885		0,0885
STE EULALIE DOLT	AR86	0,2595	0,2595		0,2595
STE EULALIE DOLT	AR89	0,3175	0,3175		0,3175
STE EULALIE DOLT	AR90	0,2775	0,2775		
STE EULALIE DOLT	AR91	0,4165	0,4165		
STE EULALIE DOLT	AR178	0,4965	0,4965		
STE EULALIE DOLT	AR185	1,3065	1,3065		
STE EULALIE DOLT	AS166	0,0507	0,0507		0,0507
TOTAL		13,6643			13,6643

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-08-00008

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
CARAMAUREL (Madame, Monsieur BESSETTES
Odette & Gilles) enregistré sous le n°C2216356,
d une superficie de 3,75 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CARAMAUREL (Madame, Monsieur BESSETTES Odette & Gilles), demeurant à Caramaurel 12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2022 sous le numéro C2216356, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,75 hectares sis sur la commune de CLAIRVAUX D'AVEYRON et propriété de Mesdames RICARD-BOUTET Sandrine et GAFFARD Isabelle ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 01 juin 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CARAMAUREL (Madame, Monsieur BESSETTES Odette & Gilles) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur THOMAS Yannick, demeurant à Garillac 12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mai 2022, sous le n° D2216389 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,75 hectares sis sur la commune de CLAIRVAUX D'AVEYRON et propriété de Mesdames RICARD-BOUTET Sandrine et GAFFARD Isabelle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CLAIRVAUX D'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CLAIRVAUX D'AVEYRON ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CLAIRVAUX D'AVEYRON ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 3,75 hectares, déposée par le GAEC DE CARAMAUREL (Madame, Monsieur BESSETTES Odette & Gilles) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 71,44 hectares à 75,19 hectares après opération, soit 37,59 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE CARAMAUREL (Madame, Monsieur BESSETTES Odette & Gilles); correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 3,75 hectares, déposée par Monsieur THOMAS Yannick; porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 43,76 hectares à 47,51 hectares après opération, soit 47,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur THOMAS Yannick s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) en date du 05 août 2019 et que de ce fait l'opération envisagée correspond à la **priorité 2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise» ;

Considérant, que l'opération envisagée par Monsieur THOMAS Yannick, **n'est pas soumise à autorisation d'exploiter** ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE CARAMAUREL (Madame, Monsieur BESSETTES Odette & Gilles) dont le siège d'exploitation est situé à Caramaurel 12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,75 hectares, sis sur la commune de CLAIRVAUX D'AVEYRON ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **08 JUIL. 2022**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-07-00004

Arrêté portant attribution de l'agrément du
groupement de défense sanitaire, section
apicole du Tarn et Garonne visé à l'article L
5143-7 du code de la santé publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation**

**Arrêté portant attribution de l'agrément du groupement de défense sanitaire,
section apicole du Tarn et Garonne,
visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2022 abrogeant l'agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, référencé sous le numéro PH 00533, au groupement de défense sanitaire, section apicole, du Tarn et Garonne ;

Vu la demande d'agrément du président du groupement de défense sanitaire, section apicole, du Tarn et Garonne en date du 20 mai 2022;

Vu l'engagement du président du groupement de défense sanitaire, section apicole, du Tarn et Garonne à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage apicole régional porté par la FRGDS, présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Préfecture de région
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/2

Vu l'avis du 17 juin 2022 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire, section apicole, du Tarn et Garonne;

Vu la proposition du 17 juin 2022 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie d'attribuer l'agrément au groupement de défense sanitaire, section apicole, du Tarn et Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1er – Le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire, section apicole, du Tarn et Garonne, présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

Art. 2 – L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, octroyé sous le numéro PH 82121100 au groupement de défense sanitaire, section apicole, du Tarn et Garonne (siège social : ALMA/GDSA 82, 110 avenue Marcel Unal, 82000 Montauban) est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

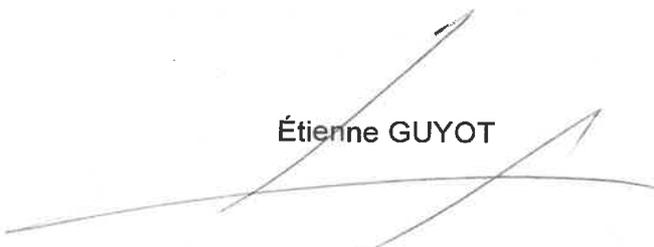
Art. 3 – Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé à : ALMA, cité de l'Agriculture, 110 avenue Marcel Unal 82000 Montauban.

Art. 4 – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale en charge de la protection des populations du Tarn et Garonne.

Art. 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, - 7 JUIL. 2022

Étienne GUYOT



DRAAF Occitanie

R76-2022-07-01-00010

Arrêté préfectoral organisant au niveau régional
la lutte contre la maladie de la flavescence dorée
de la vigne

**Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la
flavescence dorée de la vigne**

Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-4, L.201-7, L.201-8, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5 à R.251-2-7, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'avis des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie – section végétale – du 6 juin 2022 ;

Considérant que la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes de la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er : Définition de la zone délimitée et catégorisation des communes (départements 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 65, 66, 81 et 82).

La zone délimitée (ZD) de la flavescence dorée est constituée des territoires des communes infestées, des communes interceptées par la zone tampon ainsi que des communes limitrophes présentant un fort risque de contamination.

Les communes de la ZD sont listées en annexe. La cartographie de la zone délimitée est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DRAAF-SRAL à l'adresse suivant :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Situation-sanitaire-en-Occitanie,7062>

Chacune d'elles est classée en catégorie 1, 2 ou 3. Chaque catégorie correspond à une classe de risque, définie par une évaluation du risque sanitaire, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, et est soumise à un nombre de traitements insecticides contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, et à des modalités de surveillance de la maladie, adaptées :

Catégorie 1 : communes où la maladie est détectée, concernées par une lutte insecticide non aménagée à trois traitements obligatoires.

Catégorie 2 : communes où la maladie est détectée, qui font l'objet d'une lutte aménagée contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, selon les modalités décrites dans l'article 4. Les critères d'éligibilité de ces communes sont précisés sur le site de la DRAAF Occitanie.

Catégorie 3 : communes où la maladie n'est pas détectée, inscrites dans la ZD en vue d'exercer une surveillance renforcée après une analyse de risque.

Article 2 : Déclaration obligatoire

La déclaration obligatoire de présence ou de suspicion de présence de la flavescence dorée, telle que précisée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, doit être effectuée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt - service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (OVS Occitanie) qui transmettra à la DRAAF-SRAL.

Article 3 : Surveillance générale et surveillance renforcée en ZD

Les mesures de surveillance générale du vignoble précisées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 concernent tout propriétaire ou détenteur de vigne (autre qu'un matériel de pépinière viticole, ou de vigne mère), aussi bien en zone délimitée ou qu'en zone exempte.

En zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, s'ajoute par ailleurs l'obligation pour tout propriétaire ou détenteur de vigne (autre qu'un matériel de pépinière viticole, ou de vigne mère) de faire réaliser par l'OVS Occitanie ou sous son contrôle, une surveillance visant à la détection des symptômes de flavescence dorée. Cette surveillance est conduite conformément au cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Occitanie.

Cette surveillance respecte les obligations définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 27 avril 2021, à savoir : couverture totale des surfaces viticoles en zone délimitée (hors environnement immédiat des vignes mères et pépinières de Vitis) sur un pas de temps maximum de 5 ans.

Sur analyse de risque de la DRAAF-SRAL, une surveillance des hôtes secondaires du phytoplasme de la flavescence dorée pourra être réalisée.

Article 4 : Surveillance des environnements immédiats de vigne mères et de pépinières de Vitis

Le vecteur de la flavescence dorée étant présent en région Occitanie, la surveillance des environnements de vigne mères et de pépinières de Vitis est obligatoire, de façon exhaustive et annuelle, selon les modalités précisées dans le règlement d'exécution modifié (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019.

Article 5 : Contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*) en zone délimitée

Le contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée est différencié, sur la base de l'évaluation du risque phytosanitaire établie par la DRAAF-SRAL Occitanie et l'OVS Occitanie, selon la catégorie des communes :

La lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* est obligatoire dans les communes de catégorie 1 et 2 de la zone délimitée visée à l'article 1.

Trois traitements sont obligatoires, dès la première année de plantation, pour l'ensemble de ces communes.

Néanmoins, dans les communes en catégorie 2, un aménagement de la lutte insecticide est possible sur analyse de risque sanitaire de la DRAAF-SRAL et après son accord : deux ou trois traitements pourront ainsi être rendus facultatifs sur ces communes. Les résultats de la surveillance des populations de l'insecte vecteur de la flavescence dorée font notamment partie de cette analyse de risque.

L'aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères, ni aux pépinières.

La lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* sera réalisée au moyen d'un produit phytopharmaceutique insecticide autorisé pour cet usage. De nouvelles modalités (autres que chimiques), découlant d'une éventuelle avancée des recherches concernant les moyens de lutte, ne pourraient être utilisées que sur validation préalable de la DRAAF-SRAL.

Le nombre et les périodes d'application du traitement chimique sont précisés, pour l'ensemble des communes en zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, suite à une concertation entre la DRAAF-SRAL, la chambre régionale d'agriculture et l'organisme à vocation sanitaire OVS Occitanie, et sont publiés sur le site internet de la DRAAF-SRAL à l'adresse :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Traitements-obligatoires>

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'enregistrer les traitements effectués contre le vecteur en précisant la date de traitement et le produit utilisé. Ce registre, ainsi que les justificatifs d'achats des produits phytopharmaceutiques utilisés, doivent pouvoir être mis à disposition des agents de contrôle.

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la distance de non-traitement en bordure des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés au contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Mesures de lutte en foyers de flavescence dorée ou présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme

Les propriétaires ou exploitants détenteurs de vigne située en zone délimitée ou en zone exempte, ont obligation, après notification de la présence de cep(s) contaminé(s) par une jaunisse à phytoplasme, par la DRAAF-SRAL Occitanie, l'OVS Occitanie ou ses sections départementales, de détruire ce(s) cep(s) par arrachage ou coupe et dévitalisation, au plus tard le 1er mars suivant la date de découverte de la contamination, en empêchant toutes repousses.

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, les parcelles ou parties de parcelles culturales présentant un taux, cumulé sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives, de ceps contaminés par la flavescence dorée, ou présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme, supérieur ou égal à 20% doivent être arrachées et détruites dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

Article 7 :

En zone délimitée, outre l'arrachage des parcelles de vigne non cultivée situées à moins de 20 m d'une vigne-mère, rendue obligatoire par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, l'assainissement des communes pourra être complété, sur analyse de risque de la DRAAF-SRAL, par l'arrachage de parcelles de vigne non cultivée présentant un risque majeur de dissémination de la maladie.

Une vigne non cultivée est caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales.

Article 8 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les dispositions des articles L.251-9 et L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 9 :

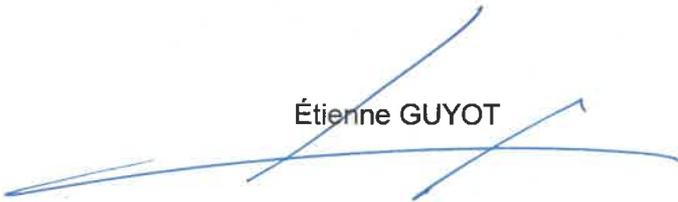
Est abrogé l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 organisant au niveau régional la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.

Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 01 JUL. 2022

Étienne GUYOT



Annexe à l'arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGUES-JUNTES	3	CRAMPAGNA	2
AIGUES-VIVES	3	DALOU	2
ARABAUX	3	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	2
ARTIGAT	2	DUN	2
ARTIX	2	DURFORT	2
ARVIGNA	3	ESCLAGNE	3
BAGERT	2	ESCOSSE	2
BARJAC	3	ESPLAS	3
LA BASTIDE-DE-BESPLAS	2	FABAS	2
LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	2	FOIX	2
LA BASTIDE-DE-LORDAT	2	FORNEX	2
LA BASTIDE-DU-SALAT	3	LE FOSSAT	2
BAULOU	3	GABRE	3
BEDEILLE	3	GAJAN	3
BENAGUES	3	GAUDIES	2
BESSET	3	GUDAS	3
BETCHAT	2	L'HERM	3
BEZAC	3	ILHAT	3
BONNAC	2	LES ISSARDS	2
LES BORDES-SUR-ARIZE	2	JUSTINIAC	2
BRIE	3	LABATUT	3
BURRET	3	LACAVE	2
CAMARADE	3	LAGARDE	3
CAMPAGNE-SUR-ARIZE	2	LANOUX	2
CANTE	3	LAPENNE	3
CARLA-BAYLE	2	LASSERRE	2
CARLA-DE-ROQUEFORT	3	LESCOUSSE	2
LE CARLARET	2	LEZAT-SUR-LEZE	3
CASTERAS	2	LIEURAC	2
CASTEX	3	LIMBRASSAC	2
CAUMONT	2	LISSAC	3
CAZALS-DES-BAYLES	3	LOUBAUT	3
CAZAUX	3	LOUBENS	3
CAZAVET	2	LOUBIÈRES	3
CERIZOLS	2	LUDIES	3
CONTRAZY	3	MADIÈRE	2
COUSSA	2	MALEGOUDE	3
COUTENS	2	MALLEON	3

5/36

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGUES-VIVES	1	BOUILHONNAC	1
AIROUX	3	BOUISSE	3
AJAC	2	BOURIEGE	2
ALAIGNE	2	BOURIGEOLE	2
ALAIRAC	1	LE BOUSQUET	3
ALBAS	2	BOUTENAC	1
ALBIERES	3	BRAM	1
ALET-LES-BAINS	2	BREZILHAC	2
ALZONNE	1	BROUSSES-ET-VILLARET	3
ANTUGNAC	2	BRUGAIROLLES	1
ARAGON	1	LES BRUNELS	3
ARGELIERS	1	BUGARACH	3
ARGENS-MINERVOIS	1	CABRESPINE	1
ARMISSAN	1	CAHUZAC	3
ARQUES	3	CAILHAU	2
ARQUETTES-EN-VAL	1	CAILHAVEL	2
ARTIGUES	3	CAILLA	3
ARZENS	1	CAMBIEURE	1
AUNAT	3	CAMPAGNA-DE-SAULT	3
AURIAC	3	CAMPAGNE-SUR-AUDE	2
AXAT	3	CAMPLONG-D'AUDE	1
AZILLE	1	CAMPS-SUR-L'AGLY	3
BADENS	1	CAMURAC	3
BAGES	1	CANET	2
BAGNOLES	1	CAPENDU	1
BARAIGNE	3	CARCASSONNE	2
BARBAIRA	1	CARLIPA	1
BELCAIRE	3	CASCATEL-DES-CORBIERES	2
BELCASTEL-ET-BUC	2	LA CASSAIGNE	3
BELFLOU	3	CASSAIGNES	2
BELFORT-SUR-REBENTY	3	LES CASSES	3
BELLEGARDE-DU-RAZES	2	CASTANS	3
BELPECH	1	CASTELNAUDARY	2
BELVEZE-DU-RAZES	2	CASTELNAU-D'AUDE	2
BELVIANES-ET-CAVIRAC	3	CASTELRENG	2
BELVIS	3	CAUDEBRONDE	3
BERRIAC	1	CAUDEVAL	3
BESSEDE-DE-SAULT	3	CAUNES-MINERVOIS	1
LA BEZOLE	2	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	3
BIZANET	1	CAUNETTES-EN-VAL	1
BIZE-MINERVOIS	1	CAUX-ET-SAUZENS	1
BLOMAC	1	CAVANAC	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
CAVES	2	ESPERAZA	2
CAZALRENOUX	3	ESPEZEL	3
CAZILHAC	2	FA	2
CENNE-MONESTIES	1	FABREZAN	2
CEPIE	2	FAJAC-EN-VAL	3
CHALABRE	3	FAJAC-LA-RELENQUE	3
CITOU	1	LA FAJOLLE	3
LE CLAT	3	FANJEAUX	2
CLERMONT-SUR-LAUQUET	3	FELINES-TERMENES	1
COMIGNE	1	FENDEILLE	1
COMUS	3	FENOUILLET-DU-RAZES	2
CONILHAC-CORBIERES	1	FERRALS-LES-CORBIERES	1
CONQUES-SUR-ORBIEL	1	FERRAN	2
CORBIERES	3	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	2
COUDONS	3	FEUILLA	2
COUFFOULENS	2	FITOU	2
COUIZA	2	FLEURY	1
COUNOZOULS	3	FLOURE	2
COURNANEL	2	FONTANES-DE-SAULT	3
COURSAN	1	FONTCOUVERTE	1
COURTAULY	3	FONTERS-DU-RAZES	3
LA COURTETE	2	FONTIERS-CABARDES	3
COUSTAUSSA	2	FONTIES-D'AUDE	2
COUSTOUGE	2	FONTJONCOUSE	2
CRUSCADES	1	LA FORCE	1
CUBIERES-SUR-CINOBLE	3	FOURNES-CABARDES	3
CUCUGNAN	1	FOURTOU	3
CUMIES	3	FRAISSE-CABARDES	1
CUXAC-CABARDES	3	FRAISSE-DES-CORBIERES	1
CUXAC-D'AUDE	1	GAJA-ET-VILLEDIEU	2
DAVEJEAN	1	GAJA-LA-SELVE	3
DERNACUEILLETTE	1	GALINAGUES	3
LA DIGNE-D'AMONT	2	GARDIE	2
LA DIGNE-D'AVAL	2	GENERVILLE	3
DONAZAC	2	GINCLA	3
DOUZENS	1	GINESTAS	1
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	1	GINOLES	3
DURBAN-CORBIERES	2	GOURVIEILLE	3
EMBRES-ET-CASTELMAURE	1	GRAMAZIE	2
ESCALES	1	GRANES	2
ESCOULOUBRE	3	GREFFEIL	2
ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELEN	2	GRUISSAN	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
HOMPS	1	MALRAS	2
HOUNOUX	2	MALVES-EN-MINERVOIS	1
LES ILHES	1	MALVIES	1
ISSEL	2	MARCORIGNAN	1
JONQUIERES	1	MARQUEIN	3
JOUCOU	3	MARSA	3
LABASTIDE-D'ANJOU	3	MARSEILLETTE	1
LABASTIDE-EN-VAL	1	LES MARTYS	3
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	3	MAS-CABARDES	3
LABECEDE-LAURAGAIS	3	MAS-DES-COURS	3
LACOMBE	3	MASSAC	3
LADERN-SUR-LAUQUET	2	MAS-SAINTE-PUELLES	3
LAFAGE	3	MAYREVILLE	3
LAGRASSE	2	MAYRONNES	1
LAIRIERE	3	MAZEROLLES-DU-RAZES	2
LANET	3	MAZUBY	3
LA PALME	2	MERIAL	3
LAPRADE	3	MEZERVILLE	3
LA REDORTE	2	MIRAVAL-CABARDES	3
LAROQUE-DE-FA	1	MIREPEISSET	1
LASBORDES	1	MIREVAL-LAURAGAIS	3
LASSERRE-DE-PROUILLE	2	MISSEGRE	3
LASTOURS	1	MOLANDIER	1
LAURABUC	3	MOLLEVILLE	3
LAURAC	2	MONTAURIOL	3
LAURAGUEL	1	MONTAZELS	2
LAURE-MINERVOIS	1	MONTBRUN-DES-CORBIERES	1
LAVALETTE	1	MONTCLAR	2
LESPINASSIERE	3	MONTFERRAND	3
LEUC	2	MONTFORT-SUR-BOULZANE	3
LEUCATE	2	MONTGAILLARD	1
LEZIGNAN-CORBIERES	1	MONTGRADAIL	2
LIGNAIROLLES	3	MONTHAUT	3
LIMOUSIS	1	MONTIRAT	1
LIMOUX	2	MONTJARDIN	3
LOUPIA	2	MONTJOI	3
LA LOUVIERE-LAURAGAIS	3	VAL-DE-DAGNE	2
LUC-SUR-AUDE	2	MONTMAUR	3
LUC-SUR-ORBIEU	1	MONTOLIEU	2
MAGRIE	2	MONTREAL	2
MAILHAC	1	MONTREDON-DES-CORBIERES	1
MAISONS	1	MONTSERET	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
MONZE	2	PUGINIER	3
MOUSSAN	1	PUICHERIC	2
MOUSSOULENS	1	PUILAURENS	3
MOUTHOMET	3	PUIVERT	3
MOUX	2	QUILLAN	2
NARBONNE	1	QUINTILLAN	2
NEBIAS	3	QUIRBAJOU	3
NEVIAN	1	RAISSAC-D'AUDE	2
NIORT-DE-SAULT	3	RAISSAC-SUR-LAMPY	1
PORT-LA-NOUVELLE	1	RENNES-LE-CHATEAU	2
ORNAISONS	1	RENNES-LES-BAINS	3
ORSANS	1	RIBAUTE	2
OUVEILLAN	2	RIBOUISSE	3
PADERN	1	RICAUD	3
PALAIRAC	1	RIEUX-EN-VAL	1
PALAJA	2	RIEUX-MINERVOIS	1
PARAZA	2	RIVEL	3
PAULIGNE	2	RODOME	3
PAYRA-SUR-L'HERS	1	ROQUECOURBE-MINERVOIS	1
PAZIOLS	2	ROQUEFERE	1
PECHARIC-ET-LE-PY	3	ROQUEFEUIL	3
PECH-LUNA	3	ROQUEFORT-DE-SAULT	3
PENNAUTIER	1	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	2
PEPIEUX	1	ROQUETAILLADE	2
PEXIORA	1	ROUBIA	1
PEYREFITTE-DU-RAZES	3	ROUFFIAC-D'AUDE	2
PEYREFITTE-SUR-L'HERS	3	ROUFFIAC-DES-CORBIERES	1
PEYRENS	3	ROULLENS	1
PEYRIAC-DE-MER	1	ROUTIER	1
PEYRIAC-MINERVOIS	1	RUSTIQUES	1
PEYROLLES	2	SAINT-AMANS	3
PEZENS	1	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	1
PIEUSSE	2	SAINT-BENOIT	3
PLAIGNE	1	SAINTE-CAMELLE	3
PLAVILLA	3	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	3
LA POMAREDE	1	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	3
POMAS	2	SAINT-COUAT-D'AUDE	1
POMY	2	SAINT-COUAT-DU-RAZES	2
PORTEL-DES-CORBIERES	1	SAINT-DENIS	3
POUZOLS-MINERVOIS	1	SAINTE-EULALIE	1
PRADELLES-CABARDES	3	SAINT-FERRIOL	2
PREIXAN	2	SAINT-FRICHOUX	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
SAINT-GAUDERIC	3	TALAIRAN	2
SAINT-HILAIRE	2	TAURIZE	1
SAINT-JEAN-DE-BARROU	2	TERMES	1
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	3	TERROLES	3
SAINT-JULIA-DE-BEC	2	THEZAN-DES-CORBIERES	1
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	3	LA TOURETTE-CABARDES	3
SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	3	TOURNISSAN	1
SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	2	TOUROUZELLE	1
SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	3	TOURREILLES	2
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	2	TRASSANEL	1
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	3	TRAUSSE	1
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	1	TREBES	1
SAINT-MARTIN-LALANDE	3	TREILLES	2
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	1	TREVILLE	3
SAINT-MARTIN-LYS	3	TREZIERS	3
SAINT-MICHEL-DE-LANES	3	TUCHAN	2
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	2	VALMIGERE	3
SAINT-PAPOUL	2	VENTENAC-CABARDES	1
SAINT-PAULET	3	VENTENAC-EN-MINERVOIS	2
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	1	VERAZA	3
SAINT-POLYCARPE	2	VERDUN-EN-LAURAGAIS	3
SAINT-SERNIN	3	VERZEILLE	2
SAINTE-VALIERE	1	VIGNEVIEILLE	1
SAISSAC	3	VILLALIER	1
SALLELES-CABARDES	1	VILLANIERE	1
SALLELES-D'AUDE	2	VILLARDEBELLE	3
SALLES-D'AUDE	1	VILLARDONNEL	1
SALLES-SUR-L'HERS	3	VILLAR-EN-VAL	1
SALSIGNE	1	VILLAR-SAINT-ANSELME	2
SALVEZINES	3	VILLARZEL-CABARDES	1
SALZA	3	VILLARZEL-DU-RAZES	2
SEIGNALENS	3	VILLASAVARY	1
LA SERPENT	2	VILLAUTOU	3
SERRES	2	VILLEBAZY	2
SERVIES-EN-VAL	1	VILLEDAGNE	2
SIGEAN	1	VILLEDUBERT	1
SONNAC-SUR-L'HERS	1	VILLEFLOURE	3
SOUGRAIGNE	3	VILLEFORT	3
SOUILHANELS	3	VILLEGAILHENC	1
SOUILHE	3	VILLEGLY	1
SOULATGE	1	VILLELONGUE-D'AUDE	2
SOUPEX	3	VILLEMAGNE	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ALMONT-LES-JUNIES	3	SAINT-FELIX-DE-LUNEL	3
ALRANCE	3	SAINT-PARTHEM	3
ANGLARS-SAINT-FELIX	3	SAINT-ROME-DE-CERNON	3
ARVIEU	3	SAINT-ROME-DE-TARN	3
AUZITS	3	SAINT-SANTIN	3
AYSSENES	3	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	3
LA BASTIDE-PRADINES	3	SALLES-CURAN	3
BELCASTEL	3	SALLES-LA-SOURCE	3
BOURNAZEL	3	SEBAZAC-CONCOURES	3
CANET-DE-SALARS	3	SENERGUES	3
BARAQUEVILLE	3	LE TRUEL	3
CASTELNAU-PEGAYROLS	3	VALADY	2
COLOMBIES	3	VALZERGUES	3
COMPREGNAC	3	VIALA-DU-TARN	3
LES COSTES-GOZON	3	VILLECOMTAL	3
CREISSELS	3	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	3
DECAZEVILLE	3	CURAN	3
FLAGNAC	3		
GOUTRENS	2		
LUC-LA-PRIMAUBE	3		
LUGAN	3		
MARCILLAC-VALLON	2		
MAYRAN	3		
MILLAU	3		
MONTBAZENS	3		
MONTJAUX	2		
MOYRAZES	3		
MURET-LE-CHATEAU	3		
NAUVIALE	2		
OLEMPS	3		
ONET-LE-CHATEAU	3		
PRADES-SALARS	3		
PREVINQUIERES	3		
PRIVEZAC	3		
PRUINES	3		
RIGNAC	3		
RODELLE	3		
RODEZ	3		
ROUSSENNAC	3		
SAINT-AFFRIQUE	3		
SAINT-BEAUZELY	3		
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	2		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU GARD

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGALIERS	3	CARDET	3
AIGREMONT	2	CARNAS	1
AIGUES-MORTES	1	CARSAN	1
AIGUES-VIVES	1	CASSAGNOLES	2
AIGUEZE	3	CASTELNAU-VALENCE	2
AIMARGUES	1	CASTILLON-DU-GARD	1
ALLEGRE-LES-FUMADES	3	CAVEIRAC	3
ARAMON	1	CAVILLARGUES	2
ARGILLIERS	2	CHUSCLAN	2
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	3	CLARENSAC	3
ASPERES	2	CODOGNAN	1
AUBAIS	3	CODOLET	2
AUBORD	2	COLLIAS	3
AUBUSSARGUES	3	COLLOGUES	3
AUJARGUES	3	COMBAS	3
BAGNOLS-SUR-CEZE	2	COMPS	2
BARJAC	3	CONGENIES	3
BARON	3	CONNAUX	2
LA BASTIDE-D'ENGRAS	3	CONQUEYRAC	3
BEAUCAIRE	1	CORCONNE	3
BEAUVOISIN	2	CORNILLON	3
BELLEGARDE	2	CRESPIAN	1
BERNIS	2	CRUVIERS-LASCOURS	3
BEZOUCE	2	DEAUX	3
BLAUZAC	3	DIONS	3
BOISSET-ET-GAUJAC	3	DOMAZAN	2
BOISSIERES	3	DOMESSARGUES	3
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	3	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	3
BOUILLARGUES	3	ESTEZARGUES	2
BOURDIC	3	EUZET	3
BRAGASSARGUES	1	FLAUX	3
BRIGNON	3	FOISSAC	3
BROUZET-LES-QUISSAC	3	FONS	3
BROUZET-LES-ALES	1	FONTANES	3
CABRIERES	3	FONTARECHES	1
LE CAILAR	1	FOURNES	1
CAISSARGUES	3	FOURQUES	1
LA CALMETTE	2	FRESSAC	3
CALVISSON	2	GAILHAN	1
CANAULES-ET-ARGENTIERES	3	GAJAN	3
CANNES-ET-CLAIRAN	2	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	1	GARONS	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU GARD

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	3	NAVACELLES	3
GAUJAC	1	NERS	2
GENERAC	2	NIMES	2
GOUDARGUES	3	ORSAN	2
LE GRAU-DU-ROI	1	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1
JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	3	PARIGNARGUES	3
JUNAS	3	LE PIN	3
LANGLADE	3	LES PLANS	2
LAUDUN	2	POMPIGNAN	3
LAVAL-SAINTE-ROMAN	2	PONT-SAINTE-ESPRIT	1
LECQUES	2	POTELIERES	3
LEDENON	1	POUGNADRESSE	2
LEDIGNAN	3	POULX	1
LEZAN	3	POUZILHAC	2
LIOUC	1	PUECHREDON	3
LIRAC	2	PUJAUT	2
LOGRIAN-FLORIAN	3	QUISSAC	1
LES MAGES	3	REDESSAN	2
MANDUEL	3	REMOULINS	1
MARGUERITTES	1	RIBAUTE-LES-TAVERNES	3
MARTIGNARGUES	2	RIVIERES	3
MARUEJOLS-LES-GARDON	2	ROCHFORD-DU-GARD	2
MASSANES	2	ROQUEMAURE	2
MASSILLARGUES-ATTUECH	3	LA ROQUE-SUR-CEZE	3
MAURESSARGUES	2	ROUSSON	3
MEJANNES-LES-ALES	3	LA ROUVIERE	2
MEYNES	2	SABRAN	2
MILHAUD	2	SAINTE-ALEXANDRE	1
MONOBLAT	3	SAINTE-ANASTASIE	3
MONS	3	SAINTE-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	3
MONTAREN-ET-SAINTE-MEDIERS	3	SAINTE-ANDRE-D'OLERARGUES	3
MONTCLUS	3	SAINTE-BAUZELY	2
MONTEILS	3	SAINTE-BENEZET	3
MONTFAUCON	1	SAINTE-BONNET-DU-GARD	1
MONTFRIN	2	SAINTE-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	3
MONTIGNARGUES	2	SAINTE-CHAPTES	2
MONTMIRAT	3	SAINTE-CHRISTOL-LES-ALES	3
MONTPEZAT	3	SAINTE-CLEMENT	1
MOULEZAN	2	SAINTE-COME-ET-MARUEJOLS	3
MOUSSAC	2	SAINTE-DEZERY	2
MUS	1	SAINTE-DIONIZY	3
NAGES-ET-SOLORGUES	3	SAINTE-ETIENNE-DE-L'OLM	3

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU GARD

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	2	SAVIGNARGUES	2
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	3	SAZE	2
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	1	SERNHAC	1
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	2	SERVAS	3
SAINT-GERVAIS	2	SERVIERS-ET-LABAUME	3
SAINT-GERVASY	1	SEYNES	3
SAINT-GILLES	2	SOMMIERES	3
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	3	SOUVIGNARGUES	3
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1	TAVEL	2
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	3	THEZIERS	2
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	3	TORNAC	3
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	3	TRESQUES	2
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	2	UCHAUD	1
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AV	3	UZES	3
SAINT-JEAN-DE-SERRES	3	VALLABREGUES	1
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	3	VALLABRIX	3
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1	VALLIGUIERES	1
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	3	VAUVERT	1
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	1	VENEJAN	2
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	3	VERFEUIL	3
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	2	VERGEZE	1
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	1	VERS-PONT-DU-GARD	2
SAINT-MAMERT-DU-GARD	3	VESTRIC-ET-CANDIAC	1
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	3	VEZENOBRES	2
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	3	VILLEVIEILLE	2
SAINT-MAXIMIN	3	MONTAGNAC	3
SAINT-MICHEL-D'EUZET	2	SAINT-PAUL-LES-FONTS	3
SAINT-NAZAIRE	2	RODILHAN	1
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	2		
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1		
SAINT-PONS-LA-CALM	2		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	3		
SAINT-SIFFRET	3		
SAINT-THEODORIT	2		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2		
SALINDRES	3		
SALINELLES	3		
SANILHAC-SAGRIES	3		
SARDAN	2		
SAUVE	2		
SAUVETERRE	1		
SAUZET	3		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGNES	2	COX	2
ALBIAC	2	DAUX	2
AURIBAIL	2	DRUDAS	2
AUTERIVE	2	EMPEAUX	2
AVIGNONET-LAURAGAIS	2	ESPERCE	2
AZAS	2	LE FAGET	2
BAX	2	FALGA	2
BAZUS	2	FOLCARDE	2
BEAUFORT	2	FONSORBES	2
BEAUMONT-SUR-LEZE	2	FONTENILLES	2
BEAUTEVILLE	2	FORGUES	2
BELESTA-EN-LAURAGAIS	2	FRANCARVILLE	2
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	2	FRONTON	2
BELLESSERRE	2	GAGNAC-SUR-GARONNE	2
BESSIERES	2	GAILLAC-TOULZA	2
BONDIGOUX	2	GARAC	2
BONREPOS-RIQUET	2	GARDOUCH	2
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	2	GARGAS	2
LE BORN	2	GAURE	2
BOULOC	2	GEMIL	2
BOURG-SAINT-BERNARD	2	GENSAC-SUR-GARONNE	2
BRAGAYRAC	2	GIBEL	2
BRAX	2	GOUTEVERNISSE	2
BRETX	2	GOUZENS	2
BRIGNEMONT	2	GRATENTOUR	2
BRUGUIERES	2	GRAZAC	2
LE BURGAUD	2	GRENADE	2
BUZET-SUR-TARN	2	LE GRES	2
CABANAC-SEGUENVILLE	2	JUZES	2
CADOURS	2	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	2
CAIGNAC	2	LACAUGNE	2
CALMONT	2	LAGARDE	2
CANENS	2	LAGRACE-DIEU	2
CAPENS	2	LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	2
CARBONNE	2	LAHAGE	2
CASTAGNAC	2	LAHITERE	2
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	2	LAPEYRERE	2
LE CASTERA	3	LAREOLE	2
CAUBIAC	2	LASSERRE	2
CAUJAC	2	LATOUR	2
CEPET	2	LATRAPE	2
CINTEGABELLE	2	LAUNAC	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
LAUTIGNAC	2	NAILLOUX	2
LAYRAC-SUR-TARN	2	NOE	2
LEGUEVIN	2	NOGARET	3
LESPINASSE	2	ONDES	2
LEVIGNAC	3	PAULHAC	2
LEZ	3	PELLEPORT	2
LOUBENS-LAURAGAIS	3	PIBRAC	2
LUNAX	3	LE PIN-MURELET	2
LUX	3	PLAGNOLE	3
LA MAGDELAINE-SUR-TARN	2	PLAISANCE-DU-TOUCH	2
MAILHOLAS	2	LE PLAN	2
MARLIAC	3	PRADERE-LES-BOURGUETS	2
MARQUEFAVE	3	PRUNET	3
MASCARVILLE	2	PUYDANIEL	2
MASSABRAC	3	PUYSEGUR	2
MAURENS	2	RENNEVILLE	2
MAURESSAC	2	REVEL	2
MAUVAISIN	2	RIEUMAJOU	3
MAUZAC	2	RIEUMES	2
MENVILLE	3	RIEUX-VOLVESTRE	2
MERENVIELLE	2	ROQUESERIERE	2
MERVILLE	2	ROUMENS	2
MIREMONT	2	SABONNERES	2
MIREPOIX-SUR-TARN	3	SAIGUEDE	2
MONDONVILLE	2	SAINT-CEZERT	2
MONES	2	SAINT-CHRISTAUD	2
MONESTROL	3	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	2
MONTAIGUT-SUR-SAVE	2	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	2
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	2	SAINT-JEAN-LHERM	2
MONTASTRUC-SAVES	3	SAINT-JORY	2
MONTAUT	2	SAINT-JULIA	2
MONTBERAUD	2	SAINTE-LIVRADE	3
MONTBRUN-BOCAGE	2	SAINT-LYS	2
MONTCLAR-LAURAGAIS	3	SAINT-MARCEL-PAULEL	2
MONTGUT-LAURAGAIS	3	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	3
MONTESQUIEU-VOLVESTRE	2	SAINT-PIERRE	3
MONTGAZIN	3	SAINT-RUSTICE	2
MONTGEARD	2	SAINT-SAUVEUR	2
MONTGRAS	2	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	2
MONTJOIRE	2	SAINT-THOMAS	2
MONTPITOL	3	SAINT-VINCENT	3
MOURVILLES-HAUTES	3	SAJAS	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU GERS

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGNAN	2	CASTELNAU-D'AUZAN	1
ANTRAS	3	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	2
ARBLADE-LE-BAS	2	CASTELNAVET	2
ARBLADE-LE-HAUT	2	CASTERA-VERDUZAN	2
ARMENTIEUX	3	CASTEX-D'ARMAGNAC	2
ARMOUS-ET-CAU	2	CASTILLON-DEBATS	2
AUCH	2	CASTILLON-MASSAS	2
AURENSAN	2	CASTIN	2
AUTERIVE	2	CAUMONT	2
AUX-AUSSAT	2	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	2
AVERON-BERGELLE	2	CAUSSENS	2
AYGUETINTE	2	CAZAUBON	2
AYZIEU	2	CAZAUX-D'ANGLES	2
BARCELONNE-DU-GERS	2	CAZAUX-VILLECOMTAL	3
BARRAN	2	CAZENEUVE	2
BASCOUS	2	CEZAN	2
BASSOUES	2	CONDOM	2
BAZIAN	2	CORNEILLAN	2
BEAUCAIRE	2	COULOUME-MONDEBAT	2
BEAUMARCHES	2	COURRENSAN	2
BEAUMONT	2	COURTIES	2
BECCAS	2	CRASTES	2
BELMONT	2	CRAVENCERES	2
BERAUT	2	DEMU	2
BERNEDE	2	DURAN	2
BETOUS	2	EAUZE	1
BETPLAN	2	ESPAS	2
BEZOLLES	2	ESTAMPES	3
BIRAN	2	ESTANG	2
BLAZIERT	3	FLAMARENS	2
BLOUSSON-SERIAN	2	FOURCES	2
BONAS	2	FUSTEROUAU	2
BOURROUILLAN	2	GALIAX	3
BOUZON-GELLENAVE	2	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	2
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	2	GAZAX-ET-BACCARISSE	2
LE BROUILH-MONBERT	3	GEE-RIVIERE	3
CAHUZAC-SUR-ADOUR	3	GIMBREDE	2
CAILLAVET	2	GONDRIN	1
CALLIAN	2	GOUX	2
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	2	HAGET	2
CASSAIGNE	2	LE HOUGA	2
CASTELNAU-D'ANGLES	2	L'ISLE-DE-NOE	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU GERS

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
IZOTGES	3	MARAMBAT	2
JEGUN	2	MARCIAC	2
JU-BELLOC	2	MARGOUEY-MEYMES	2
JUILLAC	2	MARGUESTAU	2
JUSTIAN	2	MARSAN	2
LABARTHETE	2	MASCARAS	2
LADEVEZE-RIVIERE	2	MAS-D'AUVIGNON	2
LADEVEZE-VILLE	2	MAULEON-D'ARMAGNAC	2
LAGARDERE	2	MAULICHERES	2
LAGRAULET-DU-GERS	2	MAUMUSSON-LAGUIAN	2
LAGUIAN-MAZOUS	3	MAUPAS	2
LAHITTE	3	MERENS	2
LAMOTHE-GOAS	2	MIRADOUX	2
LANNEMAIGNAN	2	MIRAMONT-LATOIR	3
LANNEPAX	2	MIRANNES	2
LANNE-SOUBIRAN	2	MIREPOIX	2
LANNUX	2	MONCLAR	2
LAREE	2	MONGUILHEM	2
LARRESSINGLE	2	MONLEZUN	2
LARROQUE-SAINT-SERNIN	2	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	2
LARROQUE-SUR-L'OSSE	2	MONPARDIAC	3
LASSERADE	2	MONTAUT-LES-CRENEAUX	2
LASSERAN	3	MONTEGUT	2
LASSEUBE-PROPRE	2	MONTEGUT-ARROS	3
LAUJUZAN	2	MONTESQUIOU	2
LAURAET	2	MONTESTRUC-SUR-GERS	2
LAVARDENS	2	MONTREAL	1
LAVERAET	2	MORMES	2
LEBOULIN	3	MOUCHAN	1
LELIN-LAPUJOLLE	2	MOUREDE	2
LIAS	2	NOGARO	2
LOUBEDAT	2	NOUGAROLET	3
LOUBERSAN	2	NOULENS	2
LOUSLITGES	2	ORDAN-LARROQUE	2
LOUSSOUS-DEBAT	2	PANJAS	2
LUPIAC	2	PAVIE	2
LUPPE-VIOLLES	2	PERCHEDE	2
MAGNAN	2	PESSAN	2
MAIGNAUT-TAUZIA	2	PEYRECAVE	3
MALABAT	3	PEYRUSSE-GRANDE	2
MANCIET	2	PEYRUSSE-MASSAS	3
MANSENCOME	2	PEYRUSSE-VIEILLE	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU GERS

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
PLAISANCE	2	SAINT-PUY	2
POUYDRAGUIN	2	SAINTE-RADEGONDE	2
POUYLEBON	3	SALLES-D'ARMAGNAC	2
PRECHAC	2	SARRAGACHIES	2
PRECHAC-SUR-ADOUR	3	LA SAUVETAT	2
PREIGNAN	1	SCIEURAC-ET-FLOURES	2
PRENERON	2	SEAILLES	2
PROJAN	2	SEGOS	3
PUYSEGUR	2	SEMBOUES	3
RAMOUZENS	2	SION	2
REANS	2	SORBETS	2
REJAUMONT	2	TARSAC	2
RICOURT	3	TASQUE	2
RIGUEPEU	2	TERMES-D'ARMAGNAC	2
RISCLE	2	TIESTE-URAGNOUX	2
LA ROMIEU	2	TOUJOUSE	2
ROQUEBRUNE	2	TOURDUN	2
ROQUEFORT	3	TOURRENQUETS	2
ROQUELAURE	2	TRONCENS	2
ROQUEPINE	2	TUELLE	2
ROQUES	2	URGOSSE	2
ROZES	2	VALENCE-SUR-BAISE	2
SABAZAN	2	VERGOIGNAN	2
SAINTE-ANNE	3	VERLUS	2
SAINT-ANTOINE	2	VIC-FEZENSAC	2
SAINT-ARAILLES	2	VIELLA	2
SAINT-AUNIX-LENGROS	3	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	2
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	2	SAINT-CAPRAIS	3
SAINT-CHRISTAUD	2	AUSSOS	3
SAINTE-CHRISTIE	2		
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	2		
SAINT-GERME	3		
SAINT-GERMIER	3		
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	2		
SAINT-JEAN-POUTGE	2		
SAINT-JUSTIN	2		
SAINT-LARY	2		
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	2		
SAINT-MONT	2		
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	2		
SAINT-PAUL-DE-BAISE	2		
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	2		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ABEILHAN	1	BUZIGNARGUES	1
ADISSAN	1	CABREROLLES	2
AGDE	2	CABRIERES	2
AGEL	1	CAMBON-ET-SALVERGUES	1
AGONES	1	CAMPAGNAN	1
AIGNE	1	CAMPAGNE	1
AIGUES-VIVES	2	CAMPLONG	1
LES AIRES	1	CANDILLARGUES	1
ALIGNAN-DU-VENT	1	CANET	1
ANIANE	1	CAPESTANG	1
ARBORAS	1	CARLENCAS-ET-LEVAS	1
ARGELLIERS	1	CASSAGNOLES	1
ASPIRAN	1	CASTANET-LE-HAUT	1
ASSAS	1	CASTELNAU-DE-GUERS	2
ASSIGNAN	1	CASTELNAU-LE-LEZ	1
AUMELAS	1	CASTRIES	1
AUMES	1	LA CAUNETTE	2
AUTIGNAC	2	CAUSSE-DE-LA-SELLE	2
AVENE	1	CAUSSES-ET-VEYRAN	1
AZILLANET	1	CAUSSINIOJOLS	2
BABEAU-BOULDOUX	2	CAUX	1
BAILLARGUES	1	LE CAYLAR	1
BALARUC-LES-BAINS	1	CAZEDARNES	1
BALARUC-LE-VIEUX	1	CAZEVIEILLE	1
BASSAN	1	CAZILHAC	1
BEAUFORT	1	CAZOULS-D'HERAULT	1
BEAULIEU	1	CAZOULS-LES-BEZIERS	1
BEDARIEUX	1	CEBAZAN	1
BELARGA	2	CEILHES-ET-ROCOZELS	1
BERLOU	1	CELLES	1
BESSAN	1	CERS	1
BEZIERS	1	CESSENON-SUR-ORB	2
BOISSERON	1	CESSERAS	1
BOISSET	1	CEYRAS	2
LA BOISSIERE	1	CLAPIERS	1
LE BOSC	1	CLARET	2
BOUJAN-SUR-LIBRON	1	CLERMONT-L'HERAULT	1
LE BOUSQUET-D'ORB	1	COLOMBIERES-SUR-ORB	1
BOUZIGUES	1	COLOMBIERS	1
BRENAS	1	COMBAILLAUX	2
BRIGNAC	1	COMBES	1
BRISSAC	1	CORNEILHAN	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
COULOBRES	1	LANSARGUES	1
COURNIOU	1	LAROQUE	1
COURNONSEC	1	LATTES	2
COURNONTERRAL	1	LAURENS	2
CREISSAN	1	LAURET	2
LE CRES	1	LAUROUX	2
LE CROS	1	LAVALETTE	1
CRUZY	1	LAVERUNE	1
DIO-ET-VALQUIERES	1	LESPIGNAN	1
ESPONDEILHAN	1	LEZIGNAN-LA-CEBE	1
FABREGUES	1	LIAUSSON	1
FAUGERES	1	LIEURAN-CABRIERES	1
FELINES-MINERVOIS	1	LIEURAN-LES-BEZIERS	1
FERRALS-LES-MONTAGNES	1	LIGNAN-SUR-ORB	1
FERRIERES-LES-VERRIERES	2	LA LIVINIERE	1
FERRIERES-POUSSAROU	1	LODEVE	1
FLORENSAC	1	LOUPIAN	1
FONTANES	1	LUNAS	1
FONTES	1	LUNEL	1
FOS	2	LUNEL-VIEL	1
FOUZILHON	1	MAGALAS	2
FOZIERES	1	MARAUSSAN	1
FRAISSE-SUR-AGOUT	1	MARGON	2
FRONTIGNAN	1	MARSEILLAN	2
GABIAN	1	MARSILLARGUES	1
GALARGUES	1	MAS-DE-LONDRES	2
GANGES	1	LES MATELLES	2
GARRIGUES	1	MAUGUIO	2
GIGEAN	1	MAUREILHAN	1
GIGNAC	1	MERIFONS	1
GORNIES	1	MEZE	2
GRABELS	1	MINERVE	1
GRAISSESSAC	1	MIREVAL	1
GUZARGUES	1	MONS	1
HEREPIAN	1	MONTADY	1
JACOU	1	MONTAGNAC	1
JONCELS	1	MONTARNAUD	1
JONQUIERES	2	MONTAUD	1
JUVIGNAC	1	MONTBAZIN	1
LACOSTE	1	MONTBLANC	1
LAGAMAS	1	MONTELS	1
LAMALOU-LES-BAINS	1	MONTESQUIEU	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
MONTFERRIER-SUR-LEZ	1	LE POUJOL-SUR-ORB	1
MONTOULIERS	1	POUJOLS	2
MONTOULIEU	1	POUSSAN	1
MONTPELLIER	1	POUZOLLES	2
MONTPEYROUX	2	POUZOLS	1
MOULES-ET-BAUCELS	1	LE PRADAL	1
MOUREZE	1	PRADES-LE-LEZ	1
MUDAISON	1	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	1
MURLES	1	PREMIAN	1
MURVIEL-LES-BEZIERS	1	LE PUECH	1
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	2	PUECHABON	2
NEBIAN	1	PUILACHER	1
NEFFIES	2	PUIMISSON	2
NEZIGNAN-L'EVEQUE	1	PUISSALICON	2
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1	PUISSERGUIER	1
NIZAS	1	QUARANTE	1
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	2	RESTINCLIERES	1
OCTON	1	RIEUSSEC	1
OLARGUES	1	RIOLS	1
OLMET-ET-VILLECUN	1	LES RIVES	1
OLONZAC	1	ROMIGUIERES	1
OUPIA	1	ROQUEBRUN	2
PAILHES	2	ROQUEREDONDE	1
PALAVAS-LES-FLOTS	1	ROQUESELS	1
PARDAILHAN	1	ROSI	1
PAULHAN	1	ROUET	2
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	2	ROUJAN	1
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	2	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	2
PERET	1	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	1
PEROLS	1	SAINT-AUNES	2
PEZENAS	1	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	1
PEZENES-LES-MINES	1	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	1
PIERRERUE	2	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	1
PIGNAN	1	SAINT-BRES	1
PINET	2	SAINT-CHINIAN	2
PLAISSAN	1	SAINT-CHRISTOL	2
LES PLANS	1	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	1
POILHES	1	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	1
POMEROLS	2	SAINT-DREZERY	1
POPIAN	1	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	1
PORTIRAGNES	1	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	1
LE POUGET	1	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	1	SAUSSINES	1
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	1	SAUTEYRARGUES	1
SAINT-GELY-DU-FESC	2	SAUVIAN	1
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	1	SERIGNAN	1
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	1	SERVIAN	1
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	1	SETE	2
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	1	SIRAN	1
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	1	SORBS	1
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	1	SOUBES	2
SAINT-GUIRAUD	2	LE SOULIE	1
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	1	SOUMONT	1
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	2	SUSSARGUES	1
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	1	TAUSSAC-LA-BILLIERE	1
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	2	TEYRAN	1
SAINT-JEAN-DE-FOS	1	THEZAN-LES-BEZIERS	2
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	1	TOURBES	1
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	2	LA TOUR-SUR-ORB	1
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	2	TRESSAN	1
SAINT-JULIEN	1	LE TRIADOU	1
SAINT-JUST	1	USCLAS-D'HERAULT	1
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	1	USCLAS-DU-BOSC	1
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	2	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA	1
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	1	VACQUIERES	2
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	1	VAILHAN	2
SAINT-MICHEL	1	VAILHAUQUES	1
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	1	VALERGUES	1
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	1	VALFLAUNES	2
SAINT-PARGOIRE	1	VALMASCLE	1
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	1	VALRAS-PLAGE	1
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	1	VALROS	1
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	1	VELIEUX	1
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	1	VENDARGUES	2
SAINT-PRIVAT	1	VENDEMIAN	1
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	2	VENDRES	1
SAINT-SERIES	1	VERRERIES-DE-MOUSSANS	1
SAINT-THIBERY	1	VIAS	1
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	1	VIC-LA-GARDIOLE	1
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	1	VIEUSSAN	2
SALASC	1	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	1
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	1	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	1
SATURARGUES	1	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	2
SAUSSAN	1	VILLENEUVETTE	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie
VILLEPASSANS	1
VILLETTELLE	1
VILLEVEYRAC	2
VIOLS-EN-LAVAL	2
VIOLS-LE-FORT	2
LA GRANDE-MOTTE	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU LOT

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ALBAS	2	LHOSPITALET	2
ANGLARS-JUILLAC	2	LUZECH	2
ARCAMBAL	2	MAUROUX	2
AUJOLS	2	MAXOU	2
BELAYE	2	MERCUES	1
BELFORT-DU-QUERCY	2	LE MONTAT	2
BELMONT-SAINTE-FOI	2	MONTCABRIER	2
BOISSIERES	2	MONTCUQ	2
CAHORS	2	MONTDOUMERC	2
CAILLAC	2	MONTGESTY	2
CALAMANE	2	MONTLAUZUN	2
CAMBAYRAC	2	NUZEJOULS	2
CARNAC-ROUFFIAC	2	PARNAC	1
CASSAGNES	2	PERN	2
CASTELFRANC	2	PESCADOIRES	2
CASTELNAU-MONTRATIER	2	POMAREDE	2
CATUS	2	PONTCIRQ	2
CEZAC	2	PRADINES	1
CIEURAC	2	PRAYSSAC	2
CRAYSSAC	2	PUY-L'EVEQUE	2
CREMPS	2	SAINT-CERNIN	2
DOUELLE	2	SAINT-GERY	2
DURAVEL	2	SAINT-MARTIN-LE-REDON	2
ESCAMPS	2	SAINT-MEDARD	2
ESCLAUZELS	2	SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	2
ESPERE	2	SAUZET	2
FLAUGNAC	2	SERIGNAC	2
FLAUJAC-POUJOLS	2	SOTURAC	2
FLORESSAS	2	TOUZAC	2
FONTANES	2	TRESPoux-RASSIELS	2
FRAYSSINET-LE-GELAT	2	VAYLATS	2
GOUJOUNAC	2	VILLESEQUE	2
GREZELS	2	VIRE-SUR-LOT	2
LES JUNIES	2	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	2
LABASTIDE-DU-VERT	2		
LABASTIDE-MARNHAC	2		
LABURGADE	2		
LACAPELLE-CABANAC	2		
LAGARDELLE	2		
LALBENQUE	2		
LAMAGDELAINE	2		
LHERM	2		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ANDREST	1	MONFAUCON	1
ANSOST	1	NOUILHAN	3
ARTAGNAN	3	OROIX	1
AURENSAN	1	OSSUN	1
AURIEBAT	3	OURSBELILLE	1
AZEREIX	1	PEYROUSE	3
BARBACHEN	3	PINTAC	3
BARLEST	3	POUEYFERRE	3
BARTRES	3	PUJO	1
BAZET	1	RABASTENS-DE-BIGORRE	1
BAZILLAC	1	SAINT-LANNE	1
BORDERES-SUR-L'Echez	1	SAINT-LEZER	1
BUZON	1	SAINT-PE-DE-BIGORRE	3
CAIXON	3	SANOUS	3
CAMALES	1	SARNIGUET	1
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1	SARRIAC-BIGORRE	1
CAUSSADE-RIVIERE	1	SAUVETERRE	1
ESCAUNETS	1	SEGALAS	3
ESCONDEAUX	1	SERON	3
ESTIRAC	3	SIARROUY	3
GARDERES	1	SOMBRUN	1
GAYAN	1	SOUBLECAUSE	1
GENSAC	3	TALAZAC	3
HAGEDET	1	TARASTEIX	1
HERES	1	TOSTAT	1
IBOS	1	UGNOUAS	1
LABATUT-RIVIERE	1	VIC-EN-BIGORRE	1
LACASSAGNE	1	VIDOUZE	1
LAFITOLE	3	VILLEFRANQUE	3
LAGARDE	1	VILLENAVE-PRES-BEARN	3
LAHITTE-TOUPIERE	1	VILLENAVE-PRES-MARSAC	3
LAMARQUE-PONTACQ	3		
LARREULE	1		
LASCAZERES	1		
LIAC	1		
LOUBAJAC	3		
LOURDES	1		
LUQUET	3		
MADIRAN	1		
MARSAC	1		
MAUBOURGUET	3		
MINGOT	3		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
L'ALBERE	1	COLLIOURE	2
ALENYA	1	CONAT	2
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	2	CORBERE	1
ANSIGNAN	1	CORBERE-LES-CABANES	1
ARBOUSSOLS	1	CORNEILLA-DE-CONFLENT	2
ARGELES-SUR-MER	1	CORNEILLA-LA-RIVIERE	1
ARLES-SUR-TECH	2	CORNEILLA-DEL-VERCOL	1
BAGES	1	CORSAVY	2
BAHO	1	LES CLUSES	1
BAILLESTAVY	1	ELNE	1
BAIXAS	2	ESPIRA-DE-L'AGLY	2
BANYULS-DELS-ASPRES	1	ESPIRA-DE-CONFLENT	1
BANYULS-SUR-MER	2	ESTAGEL	1
LE BARCARES	1	ESTOHER	1
LA BASTIDE	2	EUS	2
BELESTA	1	FELLUNS	1
BOMPAS	2	FENOUILLET	1
BOULE-D'AMONT	1	FILLOLS	2
BOULETERNERE	1	FINESTRET	1
LE BOULOU	1	FOSSE	1
BROUILLA	1	FOURQUES	1
CABESTANY	1	GLORIANES	1
CAIXAS	1	ILLE-SUR-TET	1
CALCE	1	JOCH	1
CALMEILLES	2	LANSAC	1
CAMELAS	1	LAROQUE-DES-ALBERES	1
CAMPOME	2	LATOIR-BAS-ELNE	1
CAMPOUSSY	2	LATOIR-DE-FRANCE	1
CANET-EN-ROUSSILLON	1	LESQUERDE	1
CANOES	1	LLAURO	2
CARAMANY	1	LLUPIA	1
CASEFABRE	1	MARQUIXANES	3
CASES-DE-PENE	1	LOS MASOS	2
CASSAGNES	1	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	2
CASTELNOU	1	MAURY	1
CATLLAR	2	MILLAS	1
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	1	MOLITG-LES-BAINS	2
CERBERE	2	MONTALBA-LE-CHATEAU	1
CERET	2	MONTAURIOL	1
CLAIRA	1	MONTBOLO	2
CLARA	2	MONTESCOT	1
CODALET	2	MONTESQUIEU-DES-ALBERES	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
MONTFERRER	2	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	2
MONTNER	1	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	1
MOSSET	2	SAINTE-MARIE	1
NEFIACH	1	SAINT-MARSAL	2
NOHEDES	2	SAINT-MARTIN	1
OMS	2	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	1
OPOUL-PERILLOS	1	SAINT-NAZAIRE	1
ORTAFFA	1	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	1
PALAU-DEL-VIDRE	1	SALEILLES	1
PASSA	1	SALSES-LE-CHATEAU	2
PERPIGNAN	1	LE SOLER	1
LE PERTHUS	2	SOREDE	1
PEYRESTORTES	2	SOURNIA	2
PEZILLA-DE-CONFLENT	1	TAILLET	2
PEZILLA-LA-RIVIERE	1	TARERACH	2
PIA	2	TAULIS	2
PLANES	2	TAURINYA	2
PLANEZES	1	TAUTAVEL	1
PONTEILLA	1	TERRATS	1
PORT-VENDRES	2	THEZA	1
PRADES	2	THUIR	1
PRATS-DE-SOURNIA	2	TORDERES	1
PRUGNANES	1	TORREILLES	1
PRUNET-ET-BELPUIG	2	TOULOUGES	1
RABOUILLET	2	TRESSERRE	1
RASIGUERES	1	TREVILLACH	1
REYNES	2	TRILLA	1
RIA-SIRACH	2	TROUILLAS	1
RIGARDA	1	URBANYA	2
RIVESALTES	2	VALMANYA	2
RODES	1	VERNET-LES-BAINS	2
SAINT-ANDRE	1	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	2
SAINT-ARNAC	1	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	1
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANE	2	VILLELONGUE-DELS-MONTS	1
SAINT-CYPRIEN	1	VILLEMOLAQUE	1
SAINT-ESTEVE	1	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	1
SAINT-FELIU-D'AMONT	1	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	1
SAINT-FELIU-D'AVALL	1	VINCA	1
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	1	VINGRAU	1
SAINT-HIPPOLYTE	1	VIRA	2
SAINT-JEAN-LASSEILLE	1	VIVES	2
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	2	LE VIVIER	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ALBI	2	COMBEFA	3
ALBINE	3	CORDES-SUR-CIEL	2
ALOS	2	COUFOULEUX	2
ALMAYRAC	2	COURRIS	2
AMARENS	2	CRESPIN	3
AMBIALET	2	CRESPINET	3
AMBRES	2	CUNAC	2
ANDILLAC	2	DAMIATTE	2
ANDOUQUE	2	DENAT	2
ARFONS	3	DONNAZAC	2
ARTHES	2	LE DOURN	2
ASSAC	3	DURFORT	3
AUSSAC	2	FAYSSAC	2
BANNIERES	3	FAUCH	2
BEAUVAIS-SUR-TESCOUC	2	FAUSSERGUES	3
BELCASTEL	2	FENOLS	2
BELLEGARDE	2	FIAC	2
BERNAC	2	FLORENTIN	2
BERTRE	2	FRAISSINES	2
BLAYE-LES-MINES	2	FRAUSSEILLES	2
BOURNAZEL	2	LE FRAYSSE	3
BRENS	2	FREJAIROLLES	2
BRIATEXTE	2	GAILLAC	2
BROUSSE	2	LE GARRIC	3
BROZE	2	GARRIGUES	2
BUSQUE	2	GIROUSSENS	2
CABANES	2	GRAULHET	2
LES CABANNES	2	GRAZAC	2
CADALEN	2	ITZAC	2
CADIX	2	JOUQUEVIEL	2
CAGNAC-LES-MINES	2	LABARTHE-BLEYS	2
CAMBON-LES-LAVAU	2	LABASTIDE-DE-LEVIS	2
CAHUZAC-SUR-VERE	2	LABASTIDE-GABAUSSE	2
CAMBON	2	LABASTIDE-ROUAIROUX	3
LES CAMMAZES	3	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	2
CAMPAGNAC	2	LABESSIERE-CANDEIL	2
CARLUS	2	LABOUTARIE	2
CARMAUX	2	LACABAREDE	3
CASTANET	2	LACAPELLE-PINET	3
CASTELNAU-DE-LEVIS	2	LACAPELLE-SEGALAR	3
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	2	LACOUGOTTE-CADOUL	2
CESTAYROLS	2	LAGRAVE	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
LAMONTELARIE	3	MURAT-SUR-VEBRE	3
LAPARROQUIAL	3	NAGES	3
LARROQUE	2	NAVES	3
LASGRAISSES	2	NOAILHAC	2
LAUTREC	2	NOAILLES	2
LAVOUR	2	ORBAN	2
LEDAS-ET-PENTHIES	3	PADIES	3
LESCURE-D'ALBIGEOIS	2	PAMPELONNE	3
LISLE-SUR-TARN	2	PARISOT	2
LIVERS-CAZELLES	2	PENNE	2
LOMBERS	2	PEYROLE	2
LOUBERS	2	POULAN-POUZOLS	2
LOUPIAC	2	PRADES	2
LUGAN	2	PRATVIEL	3
MAGRIN	2	PUYBEGON	2
MAILHOC	2	PUYCALVEL	2
MARNAVES	3	PUYCELSI	2
MARSSAC-SUR-TARN	2	PUYGOUZON	2
MARZENS	2	RABASTENS	2
MASSAC-SERAN	3	REALMONT	2
MAURENS-SCOPONT	2	LE RIOLS	2
MAZAMET	3	RIVIERES	2
MEZENS	3	ROQUEMAURE	2
MILHARS	2	ROQUEVIDAL	2
MILHAVET	2	ROSIERES	3
MIRANDOL-BOURGNOUNAC	3	ROUFFIAC	2
MISSECLE	2	ROUMEGOUX	2
MONESTIES	2	ROUSSAYROLLES	2
MONTANS	2	SAINT-AGNAN	3
MONTAURIOL	3	SAINT-AMANS-SOULT	3
MONTCABRIER	3	SAINT-ANDRE	3
MONTDRAGON	2	SAINT-BEAUZILE	2
MONTDURAUSSE	2	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	2
MONTELS	2	SAINT-CHRISTOPHE	3
MONTGAILLARD	2	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	2
MONTIRAT	2	SAINT-CIRGUE	2
MONTROSIER	3	SAINT-GAUZENS	2
MONTVALEN	2	SAINTE-GEMME	2
MOULARES	2	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	2
MOULAYRES	2	SAINT-GREGOIRE	2
MOUZIEYS-TEULET	2	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	2
MOUZIEYS-PANENS	2	SAINT-JEAN-DE-RIVES	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
SAINT-JUERY	2	LE VERDIER	2
SAINT-JULIEN-DU-PUY	2	VIEUX	2
SAINT-JULIEN-GAULENE	3	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	2
SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR	2	VILLENEUVE-LES-LAVOUR	2
SAINT-MARCEL-CAMPES	2	VILLENEUVE-SUR-VERE	2
SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	2	VINDRAC-ALAYRAC	2
SAINT-MICHEL-LABADIE	3	VIRAC	2
SAINT-MICHEL-DE-VAX	3	VITERBE	2
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	2	VIVIERS-LES-LAVOUR	3
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	2	SAINTE-CROIX	2
SAINT-URCISSE	2		
SALIES	3		
SALLES	2		
SALVAGNAC	2		
SAUSSENAC	2		
SAUVETERRE	3		
LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	2		
LE SEGUR	2		
SENOUILLAC	2		
LE SEQUESTRE	3		
SERENAC	2		
SERVIES	2		
SIEURAC	3		
SOREZE	2		
SOUEL	2		
TAIX	2		
TANUS	3		
TAURIAC	2		
TECOU	2		
TEILLET	2		
TERSSAC	3		
TEULAT	2		
TEYSSODE	2		
TONNAC	2		
TREBAN	3		
TREBAS	2		
TREVIEN	2		
VALDERIES	2		
VALENCE-D'ALBIGEOIS	3		
VAOUR	3		
VEILHES	3		
VENES	2		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ALBEFEUILLE-LAGARDE	2	DURFORT-LACAPELETTE	2
ALBIAS	2	ESCATALENS	2
ANGEVILLE	3	ESCAZEUX	3
ASQUES	2	ESPALAIS	3
AUCAMVILLE	2	FABAS	2
AUTY	2	FAUDOAS	2
BARDIGUES	2	FAUROUX	2
BARRY-D'ISLEMADE	2	FINHAN	2
LES BARTHES	2	GARGANVILLAR	2
BEAUPUY	2	GARIES	2
BELBEZE-EN-LOMAGNE	3	GASQUES	2
BELVEZE	2	GENEBRIERES	2
BESSENS	2	GOAS	3
BIOULE	2	GOLFECH	2
BOUDOU	2	GOUDOURVILLE	2
BOUILLAC	2	GRISOLLES	2
BOULOC	2	L'HONOR-DE-COS	2
BOURG-DE-VISA	2	LABARTHE	2
BOURRET	2	LABASTIDE-DE-PENNE	2
BRASSAC	2	LABASTIDE-SAINT-PIERRE	2
BRESSOLS	2	LABASTIDE-DU-TEMPLE	2
BRUNIQUEL	2	LABOURGADE	3
CAMPSAS	1	LACOUR	2
CANALS	2	LACOURT-SAINT-PIERRE	2
CASTELFERRUS	2	LAFITTE	2
CASTELMAYRAN	2	LAFRANCAISE	2
CASTELSAGRAT	2	LAMAGISTERE	2
CASTELSARRASIN	2	LAMOTHE-CAPDEVILLE	2
CASTERA-BOUZET	2	LAPENCHE	2
CAUMONT	2	LAUZERTE	2
LE CAUSE	3	LAVAURETTE	2
CAUSSADE	2	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	2
CAYRAC	2	LEOJAC	2
CAYRIECH	2	LIZAC	2
CAZALS	2	MALAUSE	2
CAZES-MONDENARD	2	MAS-GRENIER	2
COMBEROUGER	2	MAUBEC	2
CORBARIEU	2	MEAUZAC	2
CORDES-TOLOSANNES	2	MERLES	2
DIEUPENTALE	2	MIRABEL	2
DONZAC	2	MIRAMONT-DE-QUERCY	2
DUNES	2	MOISSAC	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2022 - DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
MOLIERES	2	SAINT-GEORGES	2
MONBEQUI	3	SAINTE-JULIETTE	2
MONCLAR-DE-QUERCY	2	SAINT-LOUP	2
MONTAGUDET	2	SAINT-MICHEL	2
MONTAIGU-DE-QUERCY	2	SAINT-NAUPHARY	2
MONTAIN	2	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	2
MONTASTRUC	2	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	2
MONTAUBAN	2	SAINT-PAUL-D'ESPIS	2
MONTBARLA	2	SAINT-PORQUIER	2
MONTBARTIER	2	SAINT-SARDOS	2
MONTBETON	2	SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC	2
MONTECH	2	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	2
MONTEILS	2	LA SALVETAT-BELMONTET	2
MONTESQUIEU	2	SAUVETERRE	2
MONTFERMIER	2	SAVENES	2
MONTJOI	2	SEPTFONDS	2
MONTPEZAT-DE-QUERCY	2	SISTELS	2
MONTRICOUX	2	TOUFFAILLES	2
NEGREPELISSE	2	TREJOULS	2
NOHIC	2	VAISSAC	2
ORGUEIL	2	VALEILLES	2
PERVILLE	2	VALENCE	2
LE PIN	2	VARENNES	2
PIQUECOS	2	VAZERAC	2
POMMEVIC	2	VERDUN-SUR-GARONNE	2
POMPIGNAN	2	VERLHAC-TESCOU	2
PUYCORNET	2	VILLEBRUMIER	2
PUYGAILLARD-DE-QUERCY	2	VILLEMADE	2
PUYLAROCHE	2		
REALVILLE	2		
REYNIES	2		
ROUECOR	2		
SAINT-AIGNAN	2		
SAINT-AMANS-DU-PECH	2		
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	2		
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	2		
SAINT-ARROUMEX	2		
SAINT-BEAUZEIL	2		
SAINT-CIRICE	2		
SAINT-CIRQ	2		
SAINT-CLAIR	2		
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	2		

DRAC OCCITANIE

R76-2022-07-11-00003

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques des vestiges en
élévation, des vestiges enfouis, du sol et du
sous-sol de l'enceinte de la tour, sur la commune
de LUZECH (Lot)



**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
des vestiges en élévation, des vestiges enfouis, du sol et du sous-sol de l'enceinte de la tour
sur la commune de LUZECH (Lot)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 15 février 2022 ;
- Vu l'arrêté de classement au titre des Monuments Historiques de la tour en date du 18 février 1905 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les vestiges en élévation, enfouis, le sol et le sous-sol de l'enceinte de la tour de Luzech (Lot) présentent au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère de site défensif médiéval des XII^e et XIII^e siècles lié à la protection de la rivière Lot et des possessions territoriales des évêques de Cahors, qui constitue également un ensemble avec la tour, déjà protégée au titre des Monuments Historiques,

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – les vestiges en élévation, les vestiges enfouis, le sol et le sous-sol de l'enceinte de la tour, ainsi que leurs parcelles d'assiettes, à LUZECH (Lot) situés sur les parcelles 108, 112, 121, 122, 123 et 125, section AY.

Les parcelles AY 108, 112, 121 et 122 appartiennent à la commune de Luzech, numéro SIREN 214601825, depuis une date antérieure à 1956.

Les parcelles AY 123 et AY 125 appartiennent à l'indivision AILLET par acte de succession en date du 09 octobre 2013, dressé par Maître Pierre-Louis SENAC notaire à Cahors (Lot), publié et enregistré le 29 octobre 2013 au service de la publicité foncière de Cahors, référence d'enlèvement 4604P01 2013P7098.

Art. 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement de la tour en date du 18 février 1905, située sur la parcelle AY 120, propriété de la commune de Luzech depuis une date antérieure à 1956.

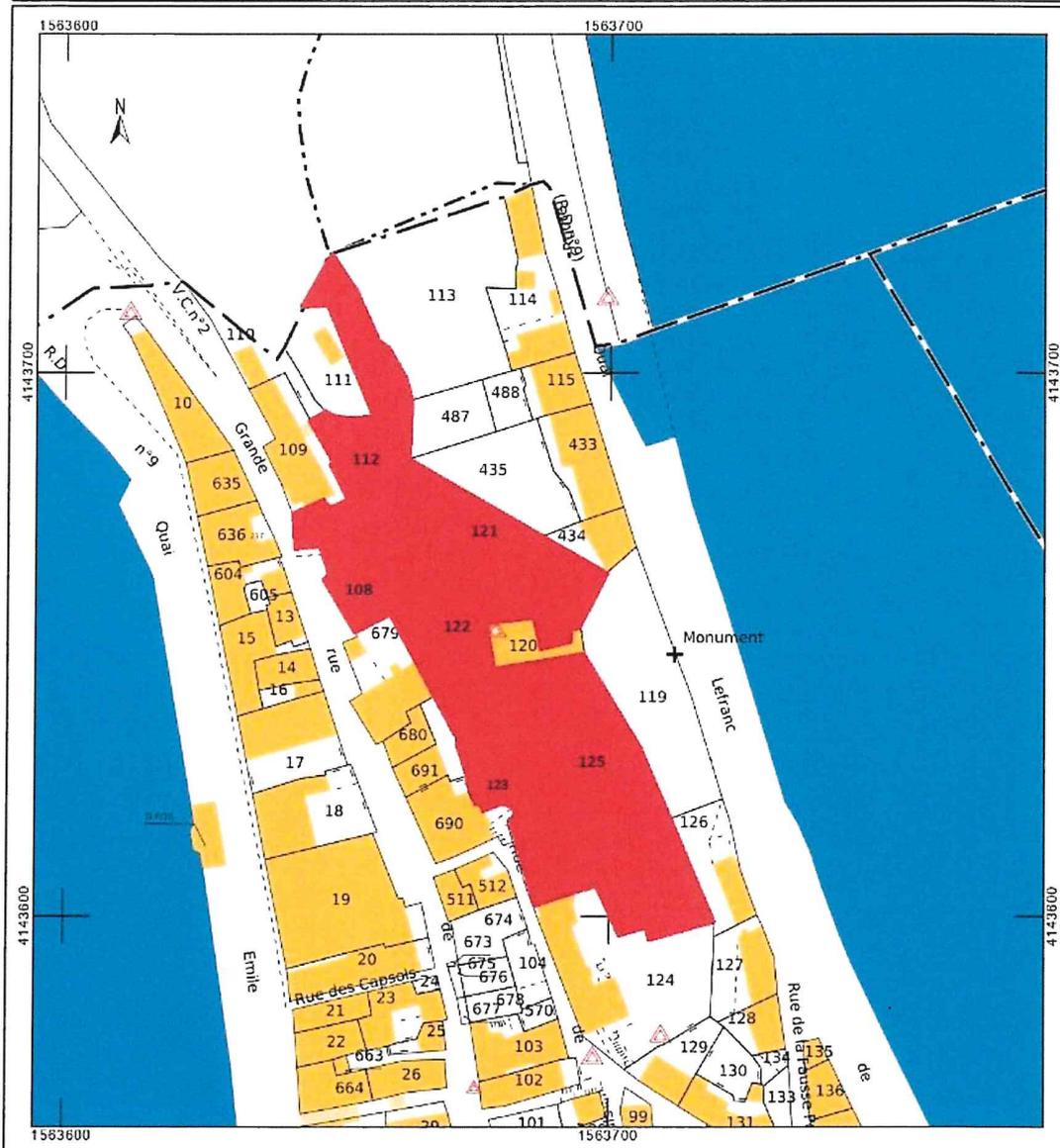
Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11 JUIL. 2022

Etienne GUYOT

Département : LOT Commune : LUZECH	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques des vestiges en élévation, enfouis, du sol et du sous-sol de la tour de Luzech	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PÔLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tel. 05-85-20-33-34 -fax ptgc.lot@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AY Feuille : 000 AY 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 21/12/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	 parties inscrites	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



11 JUIL. 2022

Le préfet de région,

Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

SGAMI SUD

R76-2022-07-11-00002

Arrêté portant subdélégation financière SGAMI
sud



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 11 juillet 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

1

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BELMONTE Catherine	BONIFACCIO Dominique	BALZARINI Eric
BATIFOULIER Nicolas	BEDDAR Hocine	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	BRIGNON Caroline
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CANTAREL Simon
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine
COLLIGNON Geneviève	COSTANTINI Christine	COSTE Stéphanie
DAMERY Bernard	EDRU Myriam	ESTEVE Michaël
FABIE Cyril	FAURE Katie	FAUSSONNE Sandrine
GAY Lætitia	GOURNAY Rémi	GONZALEZ François
GRAL Gregory	HEDHLI Amal	HENRY Christelle

JORDAN Jean-Luc	JEAN-MARIE Nadège	JEANSELME Sébastien
LATTARD Christophe	LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier
LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie	MOUNIER Sandra
MORENO Raphaël	MORGANTI Pierre-Dominique	MARIN Antoine
PASQUIER Vincent	PERINI Jacques	REYNIER Béatrice
ROUMANE Sonia	REYNIER Béatrice	SANCHO Stéphane
SANCHEZ Francis	SAUGEZ Loïc	SIMON Laura
SPIRIDON Olivier	SVALTI Thierry	VERRELLI Ornella
VIOU Nicolas		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à M. Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	ASSILA Myriam	BELMONTE Catherine
BAUMIER Marie-Odile	BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine
BIET Justine	BRIGNON Caroline	BUSSUTIL Anthony
CARLÉ Jean-Pierre	CHRISSOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève
CORDEAU Emilie	DAMERY Bernard	DE OLIVEIRA Valérie
ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège	FABIE Cyril

FAUSSONNE Sandrine	FLORES Cécile	GAY Laëtitia
GOURNAY Rémi	HAMOUDI Cécile	HEDHLI Amal
HENRY Christelle	IVALDI-CLERMONT Magali	JAMS Jean Expedit
JEAN-MARIE Nadège	JEANSELME Sébastien	LAMBERT David-Olivier
LATTARD Christophe	LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane
MORENO Raphaël	MOUNIER Sandra	NOURI Anissa
PEREZ Nathalie	PICAN Jacques	PICAVET Hélène
POELAERT Isabelle	ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SAURIN Linda
SCHMERBER Bernadette	SIMON Laura	STASSIN Patricia
TAORMINA Alain	TEDDE Anthony	VIOU Nicolas
VIALARS Marion	VERDIER Patricia	VERZENI Thierry

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « protection juridique, indemnisation et recouvrement » jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëtitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Estelle CHRISOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire

administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à M. Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	BELMONTE Catherine	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre		GOURNAY Rémi
LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle	MARIN Antoine
ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane	

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) jusqu'au 01/08/2022 en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des

dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;

- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 .

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène à compter du 01/09/2022	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAHMANI Anissa
DAL Sylvie	DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GANGAI Solange	GRANDIN Catherine	GIL Marlène
IBERSIENE Soazig	JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba
LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle	MATTEI Magali
MTOURIKIZE Nailati	PACE Priscilla à compter du 01/09/2022	PERRIER Emilie
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BEL Marie	BERGELIN Sandra	BERNARD Anne
BOUDENAH Célia	BOUCHEZ Emmanuel jusqu'au	BOUET Marlène à compter du

	01/08/2022	01/09/2022
BUTI Jacqueline	BOYE Céline	BOYER Marie-Antoinette
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
CLARY Mélanie		COURCIER Coralie
DAHMANI Anissa	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida	DOUNA Sandy
ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène	FANISE Magali
FATAN Amira	GIL Marlène	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique
GANGAI Solange	GELLIBERT Isabelle	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GUANZOUAI Sarah	HERNANDEZ Emmanuel
HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz	JAMET Béatrice
JEBALI Wafa	KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte
KADA-YAHYA Habiba	KUNCEVICIUS Muriel	LLERENA Nathalie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MAS Morgane	MATEOS Corinne	MATTEI Magali
MONETA-BILLARDELLO Cécile	MARQUOIN-LAROUI Isabelle	MECENERO Eric
MESNARD Céline	MEKNACI Touria	NABIL Rajae
NATALE Virginie	NUYTEN Yasmina	OULION Tony
PACE Priscilla à compter du 01/09/2022	PELLERIN Véronique	PELUSO Virginie
PERRIER Emilie	PEREZ Léa	PEYRE Guilhem
PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura	RASOANARIVO Damien
RASOANARIVO Norsoa	RENAULT Céline	ROCH Monique
RIFFARD Elisabeth	ROMANELLI Laurent	RUGGIU Audrey
RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie	SABATINI Camille
SALOMONE Fabien	SALVATI Laëtitia	SANCHO Emmanuelle
SERAFINO Neyla	SUMIAN Solange	TAILLANDIER Renaud
TAPON Mélissa	TAVIAN Yannick	TEROOATA Raimere
TOUMA Célia	TRAVERSE Marc	TROMBETTA Aline
VAUCHEY Aurore	VILLECROZE Valérie	VUAILLET Sophie

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État,

adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, et Monsieur Nicolas JAUFFRET, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 11 janvier 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 11/07/2022

Christian CHASSAING

Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité sud

Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité sud

Christian CHASSAING

SGAMI SUD

R76-2022-07-12-00001

Arrêté fixant composition des jurys
d'admissibilité du recrutement sans concours,
du recrutement au titre des travailleurs
handicapés et du recrutement au titre du
Parcours d'accès aux carrières de la fonction
publique (PACTE) pour l'accès au grade
d'adjoint technique de l'intérieur et de
l'outre-mer au titre de l'année 2022

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant composition des jurys d'admissibilité du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022

N°SGAMI/DRH/BR/32

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022, autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Les jurys d'admissibilité des recrutements sans concours, des recrutements au titre des travailleurs handicapés et des recrutements au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 sont composés comme suit :

- M. Valentin MASIELLO : SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Hélène MUNOZ : SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Rachel GERIN : DZCRS Sud
- Mme Laurence FRONTINI : Pôle Emploi
- Mme Jessica TORRES : Pôle Emploi
- M. Tony MAZIER : Fonction publique territoriale

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau du recrutement


Hélène MUNOZ